Quatre-vingt-septième année. — N° 268. Le Numéro: 15 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Novembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

ORGANISATION DU CORPS DES GUETTEURS SEMAPHORIQUES

Le décret n° 55-913 du 5 juillet 1955 (*Journal officiel* du 10 juillet 1955) et l'arrêté du 17 octobre 1955 (*Journal officiel* du 4 novembre 1955), relatifs à l'**organisation du corps des guetteurs sémaphoriques,** font l'objet du fascicule spécial n° **55-177 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1474 du 12 novembre 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de San Marin, signée à Paris le 15 janvier 1954 (p. 11115).

Loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (p. 11115).

Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre (p. 11117).

Loi n° 55-1477 du 12 novembre 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama (p. 11118).

Loi n° 55-1166 rendant obligatoire la remise du certificat de travail (rectificatif) (p. 11118).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1478 du 14 novembre 1955 modifiant et complétant le décret n° 55-410 du 23 avril 1955, modifié par le décret n° 55-780 du 11 juin 1955, concernant l'état d'urgence (p. 11118).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, acceptation de démission et rectificatif:

Education surveillée (p. 11118).

Officiers publics et ministériels (p. 11118).

Personnels des services judiciaires (p. 11119).

Liste d'aptitude à l'emploi d'économe des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 11119).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 8 novembre 1955 relatif aux conditions d'exploitation du minerai de fer sous les ouvrages fortifiés de la zone Rochonvillers-Molvange (Moselle) (p. 11119).

Décret du 8 novembre 1955 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (réserve) (p. 11119).

Arrêtés du 29 octobre 1955 relatifs à des régies d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 11120).

Arrêté portant nomination de membres au comité consultatif de règlement amiable des litiges du département de l'air (p. 11120).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (école polytechnique) (p. 11120).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1479 du 31 octobre 1955 fixant pour 1956 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne (p. 11122).

Arrêté du 27 octobre 1955 portant institution d'une régie de recettes (p. 11122).

Arrêté portant affectation d'un délégué du contrôle financier outre-mer (p. 11123).

Arrêtés portant nominations (service des laboratoires) (p. 11123).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 31 octobre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11120).

Arrêté du 3 novembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 168 sur les territoires des communes de Saint-Pierre-Quiberon et de Plouharnel (p. 11121).

Arrêté du 4 novembre 1955 modifiant l'échelonnement indiciaire des agents de travaux, d'éclusiers et d'agents assimilés de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (p. 11121).

Arrêté portant création d'une commission des autoroutes (p. 11122).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 8 novembre 1955 concernant l'encépagement et le degré alcoolique de certaines appellations contrôlées de la Gironde (p. 11123).

Décret du 8 novembre 1955 concernant les appellations contrôlées « Blanquette de Limoux » et « Vin de blanquette » (p. 11124).

Arrêté du 3 novembre 1955 portant acceptation d'un don à l'Etat d'un étalon de pur sang anglais (p. 11124).

Arrêté du 4 novembre 1955 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Gers (p. 11124).

Arrêté du 14 novembre 1955 portant homologation d'une décision du Bureau national interprofessionnel du cognac (p. 11124).

Arrêtés portant affectation et mutations (eaux et forêts et services agricoles) (p. 11124).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 octobre 1955 complétant l'arrêté du 31 août 1955 relatif aux conditions d'application de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 11125).

Arrêté du 4 novembre 1955 fixant la fraction de cotisations assurances sociales destinée au financement de l'action sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer (p. 11125).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations et rectificatif:
Administration centrale (p. 11125).
Education sanitaire, démographique et sociale (p. 11125).
Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 11125).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant délégation de signature (p. 11120).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — *Erratum* (p. 11125).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocations et annulation de convocation de commissions (p. 11127).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 11129).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11129).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 11130).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie: libération (modificatif) (p. 11135).

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 11135).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11135).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital d'Armentières (Nord) (p. 11139).

Annonces (p. 11140).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 18

Avis et rapports. — Séance du 8 novembre 1955. — Le crédit agricole dans les territoires d'outre-mer. — Rapport présenté par M. Paul Monthé (p. 655).

N° 19

Avis et rapports. — Séance du 8 novembre 1955. — Réglementation de la profession comptable. — Rapport présenté par M. Georges Lutfalla (p. 667).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 7 au 13 novembre 1955.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 79.

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses du ministère:
De la France d'outre-mer. — Projet de loi (*suite*)..... p. 1993
De l'industrie et du commerce. — Projet de loi..... p. 1994
De l'intérieur. — Projet de loi..... p. 2002
De la justice. — Projet de loi..... p. 2041

Feuille 80.

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses du ministère:
De la justice. — Service juridique et technique de la presse. — Projet de loi..... p. 2025
De la présidence du conseil. — Projet de loi..... p. 2027
Des relations avec les Etats associés. — Projet de loi.... p. 2042
De la santé publique et de la population. — Projet de loi. p. 2054

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 34.

Coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la métropole et des différents territoires de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Vourc'h (*suite*)..... p. 801
Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses du ministère:
Des affaires marocaines et tunisiennes. — Projet de loi. p. 804
Service juridique et technique de la presse. — Projet de loi ..... p. 810
Des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques). — Rapport par M. Alric..... p. 813
Avis ..... p. 829
Perte du droit au bail. — Indemnisation des commerçants, industriels et artisans. — Rapport par M. Jozeau-Marigné ..... p. 804
Avis de M. Vauthier..... p. 807
Réforme constitutionnelle. — Proposition de résolution de M. Marcilhacy..... p. 807
Pêche fluviale. — Modification du décret du 29 août 1939. — Rapport par M. Primet..... p. 807
Code pénal. — Modification de différents articles. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 808
Non-usage du nom patronymique. — Sanction. — Rapport par M. Rabouin..... p. 809
Frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer. — Remboursement. — Proposition de résolution de M. Vauthier..... p. 809
Location-gérance des fonds de commerce. — Prorogation des dispositions du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953. — Proposition de loi..... p. 811
Aménagement de la Durance. — Rapport par M. Vanrullen.. p. 811

Extension aux agents de la Société nationale des chemins de fer français des avantages accordés par les lois des 14 avril 1924, 6 août 1948 et 20 septembre 1948 aux fonctionnaires. — Rapport par M. Dutoit..... p. 831

Code du travail. — *Modification de l'article 38 du livre II.* — Rapport par M. Julien Brunhes..... p. 831

Production minière de la Nouvelle-Calédonie. — Rapport d'enquête par M. Coudé du Foresto..... p. 832

Feuille 35.

Production minière de la Nouvelle-Calédonie. — Rapport d'enquête par M. Coudé du Foresto (*suite*)..... p. 833

Exercice 1955: ouverture et annulation de crédits. — Rapport par M. Pellenc..... p. 842

Exercice 1955. — *Développement de crédits affectés aux dépenses:*

De la présidence du conseil. — Rapport..... p. 851

Du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (II: Services financiers). — Rapport par M. Pauly ..... p. 856

Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole. — *Ouverture d'un crédit.* — Projet de loi..... p. 864

Officiers publics et ministériels d'Algérie. — *Création d'une caisse de retraites.* — Projet de loi..... p. 864

LOIS

LOI n° 55-1474 du 12 novembre 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de San Marin, signée à Paris le 15 janvier 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de San Marin, signée à Paris le 15 janvier 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 55-1474. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 9628);

Rapport de M. de Menthon au nom de la commission des affaires étrangères (n° 10985);

Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 463, année 1955);

Rapport de M. Augarde au nom de la commission des affaires étrangères (n° 39, session ordinaire 1955-1956);

Discussion et adoption le 27 octobre 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 28 octobre 1955.

LOI n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (1).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le titre Ier du livre deuxième du code de procédure civile est intitulé: « Des mesures conservatoires ».

Art. 2. — Les articles 48 à 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante:

« *Art.* 48. — En cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal civil ou le juge de paix du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser tout créancier, justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 440 du présent code.

« Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire.

« *Art.* 49. — Le créancier devra, en délivrant l'assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire.

« *Art.* 50. — Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être obtenu en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

« Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées

---

Loi n° 55-1475. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 4380 et 7346);

Rapports de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (nos 7768, 8440 et 8702);

Discussion et adoption, après débat restreint, le 4 août 1954 (L. n° 1532).

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 494, année 1954);

Rapports de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la justice (n° 59, année 1955; n° 116, année 1955);

Discussion et adoption le 17 mars 1955 (L. n° 38, année 1955).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 10441);

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 10716);

Adoption le 29 juin 1955 (L. n° 1970).

Conseil de la République:

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 363, année 1955);

Rapport de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la justice (n° 311, année 1955);

Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 181).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11447);

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 11607);

Adoption sans débat le 31 octobre 1955 (L. n° 2158).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

seront spécialement affectées, par privilège sur tous autres, au payement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

« Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

« *Art.* 51. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie qui lui sera signifié contiendra:

« 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi;

« 2° Election de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire, à ce domicile élu, toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel jusqu'à constitution d'avoué, après quoi elles devront être faites en l'étude de l'avoué constitué;

« 3° Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée;

« 4° Désignation précise et détaillée des biens saisis; le tout à peine de nullité.

« Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa premier inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal. Le jugement qui refusera de valider la saisie conservatoire vaudra mainlevée.

« *Art.* 52. — Si les biens meubles appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code.

« *Art.* 53. — Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal civil ou le juge de paix pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre, sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

« Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant: la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal; la désignation des débiteurs; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée, seront applicables en matière de saisie conservatoire.

« *Art.* 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent, le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles, de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement:

« 1° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 2148 du code civil;

« 2° La date de l'ordonnance;

« 3° Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;

« 4° La désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

« Une inscription, conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond, aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée, par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

« *Art.* 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

« Il pourra être fait application de l'article 50.

« Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

« *Art.* 56. — Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Le débiteur ne pourra, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèse prise en application des articles 53 et 54, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant, ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité.

« *Art.* 57. — L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite procédera au récolement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.

« Il dénoncera son procès-verbal de récolement au premier saisissant; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 417 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal de commerce pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure ».

Art. 4. — L'article 557 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 557. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, qui ne sont pas des immeubles par nature, ou s'opposer à leur remise ».

Art. 5. — L'article 559 du code de procédure civile est complété par les deux alinéas suivants:

« Lors de la signification de l'exploit de saisie-arrêt, le tiers saisi sera tenu de communiquer à l'huissier toutes pièces et

renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations seront mentionnées au pied de l'exploit qui énoncera également avec précision les pièces justificatives produites et sera signé par le tiers saisi.

« Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie ou refuse de communiquer à l'huissier toutes pièces et tous renseignements utiles à l'établissement de son exploit, il pourra en être référé sur-le-champ au président du tribunal civil du lieu de la saisie-arrêt; cependant, il sera sursis à la saisie, sauf à l'huissier à établir garnison aux portes le cas échéant ».

Art. 6. — L'article 564 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 564. — Dans les délais prévus à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi ».

Art. 7. — L'article 601 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 601. — Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui sera remise sur-le-champ, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise aux personnes visées à l'article 68 du présent code ».

Art. 8. — L'article 617 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 617. — La vente sera faite soit sur le plus prochain marché public, soit en la salle des ventes s'il en existe une, soit au lieu de la saisie aux jour et heure les plus convenables. Le président du tribunal civil pourra néanmoins permettre par ordonnance de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux ». (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 9. — L'article 663 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 663. — Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera en suite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites.

« Il déterminera, s'il y a lieu, les sommes retenues par des inscriptions de nantissement prises à titre conservatoire, ordonnera que les créanciers ne pourront les recevoir qu'en justifiant de l'inscription prévue à l'article 53 et réservera en cas de mainlevée le droit pour tout intéressé de requérir l'ouverture d'une nouvelle distribution. Le poursuivant dénoncera par acte d'avoué le procès-verbal aux créanciers saisissants et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine ».

Art. 10. — L'article 759 du code de procédure civile est complété par l'alinéa suivant:

« S'il y a eu inscription à titre conservatoire, les bordereaux de collocation ne pourront être délivrés que sur présentation de l'inscription prévue à l'article 54. En cas de mainlevée, tout intéressé pourra requérir l'ouverture d'un nouveau procès-verbal d'ordre ».

Art. 11. — L'article 446 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant:

« Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

LOI n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, Français ou étrangers, sous réserve qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que, lors de la mobilisation ou de l'arrestation, elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

Le montant du secours versé à la compagne d'un gradé ou d'un officier sera porté aux trois quarts de la pension allouée à la veuve du militaire du même grade, sans toutefois que le taux du secours soit inférieur à la pension versée à la veuve du soldat.

Les compagnes des victimes civiles de la guerre visées ci-dessus, de nationalité étrangère, ne bénéficieront du secours que si:

D'une part, la victime était, au moment du fait dommageable, ressortissante d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France;

D'autre part, la compagne était, au moment du fait dommageable, soit Française, soit ressortissante d'un des pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, sous réserve qu'elle n'ait pas acquis ultérieurement une nationalité autre que la nationalité française.

Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée:

1° N'ait pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elle ait acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60 000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille;

2° N'ait pas un enfant qui bénéficie d'une pension au titre du décès du militaire, du marin ou du civil susvisé.

En tout état de cause, ce secours ne peut être attribué tant que la disparition ou le décès ouvre droit à pension pour une veuve ou pour des enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus.

Art. 2. — Le secours annuel défini à l'article 1er ci-dessus sera versé à dater du 1er janvier 1955.

Loi n° 55-1476. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de résolution (n° 5499);

Rapports de M. Draveny au nom de la commission des pensions (nos 8651-8699);

Avis de la commission des finances (n° 8565);

Adoption sans débat le 22 juillet 1954 (L. n° 1496).

Conseil de la République:

Transmission (n° 436, année 1954);

Rapports de M. Auberger au nom de la commission des pensions (nos 668-677, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 2 décembre 1954 (A. n° 267, année 1954).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 9631);

Rapport de M. Draveny au nom de la commission des pensions (n° 9944);

Adoption le 10 mai 1955 (L. n° 1913).

Conseil de la République:

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 280, année 1955);

Rapport de M. Auberger au nom de la commission des pensions (n° 479);

Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 173).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11434);

Rapport de M. Draveny au nom de la commission des pensions (n° 11637);

Adoption sans débat le 1er novembre 1955 (L. n° 2152).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — Les contestations relatives aux présentes dispositions seront soumises à la juridiction compétente en matière de pensions militaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE

LOI n° 55-1477 du 12 novembre 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 55-1477. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 9872);
Rapport de M. de Menthon au nom de la commission des affaires étrangères (n° 10089);
Adoption sans débat le 27 juillet 1953.

Conseil de la République:
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 462, année 1953);
Rapport de M. Chazette au nom de la commission des affaires étrangères (n° 40, session ordinaire 1953-1954);
Discussion et adoption le 27 octobre 1953.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'adoption conforme le 28 octobre 1953.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

Loi n° 55-1466 rendant obligatoire la remise du certificat de travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1955: page 11083, colonne de gauche, article 2, 1re ligne, au lieu de: « Les deux premiers alinéas de l'article 90... », lire: « Les deux premiers alinéas de l'article 99... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1478 du 14 novembre 1955 modifiant et complétant le décret n° 55-440 du 23 avril 1955, modifié par le décret n° 55-780 du 11 juin 1955, concernant l'état d'urgence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, modifiée par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955;

Vu le décret n° 55-440 du 23 avril 1955, modifié par le décret n° 55-780 du 11 juin 1955 concernant l'état d'urgence;

Vu le décret n° 55-1147 du 28 août 1955 relatif à l'application de l'état d'urgence,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 23 avril 1955 modifié par le décret du 11 juin 1955 est modifié comme suit:

« En application de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955, les juridictions militaires pourront être saisies, toutes les fois que les faits ont été commis postérieurement au 30 octobre 1954 dans un des arrondissements judiciaires de l'Algérie, des crimes désignés à l'article 2 du présent décret ainsi que des délits connexes à ces crimes ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Education surveillée.

Par arrêté du 4 novembre 1955, est nommé et titularisé en qualité d'employé de bureau (2e échelon), à compter du 5 octobre 1955, au centre d'observation de Marseille: M. Abely (René), auxiliaire de bureau (1er échelon) au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 4 novembre 1955, est nommé et titularisé en qualité d'employé de bureau (2e échelon), à compter du 5 octobre 1955, à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne: M. Vergnes (Maurice), agent de service, 2e catégorie stagiaire, à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 4 novembre 1955, est acceptée, à compter du 18 septembre 1955, la démission de M. Juny (Charles), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 30 décembre 1953 relatif à la nomination et à l'honorariat des officiers publics et ministériels;

Vu la loi du 25 ventôse an XI;

Vu la loi du 17 juillet 1925, modifiée par l'ordonnance du 30 décembre 1944, sur l'organisation du notariat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu les avis formulés, dans sa séance du 21 octobre 1955, par la commission instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1944 susvisée;

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

M. Blaess (Robert-Jacques), notaire à Muttersholtz (Bas-Rhin), en remplacement de M. Barthel (Albert-Jacques-Jean), nommé à d'autres fonctions.

M. Gamb (Maurice-Ignace-Michel), notaire à Molsheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Jehl (Valentin-Pierre), décédé.

M. Lienhard (Paul-François-Joseph), notaire à Oberbronn (Bas-Rhin), en remplacement de M. Lilschgi (François-Marcel-Charles), nommé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

SCHUMAN.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1955 : page 10318, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « ...notaire à la résidence de Beauval, canton de ce nom (Somme)... », lire: « ...notaire à la résidence de Beauval, canton de Doullens (Somme)... ».

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, Mme Campy, née Schmidt (Yvonne), commis au tribunal de première instance de Strasbourg, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour la période du 1er novembre 1955 au 10 juin 1957, en application de l'article 120 du statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, Mme Haegelin, née Haenlin (Marie-Thérèse), employée de bureau dactylographe au tribunal cantonal de Mulhouse, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1955, en application de l'article 120 du statut général des fonctionnaires.

Liste d'aptitude à l'emploi d'économe des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 4 novembre 1955, est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'économe des services extérieurs de l'éducation surveillée: M. Chantrenne (Jean), adjoint d'économat de 1re classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 8 novembre 1955 relatif aux conditions d'exploitation du minerai de fer sous les ouvrages fortifiés de la zone Rochonvillers-Molvange (Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — L'exploitation du minerai de fer des concessions suivantes: Adélaïde, Werder, Von Oppenheim, Karl, Escherange, est autorisée dans l'étendue de la troisième zone de servitudes des ouvrages ci-après désignés: ouvrage Nord du Grand-Lot, ouvrages d'Escherange, ouvrage du Petersberg, ouvrage Est du Petersberg, ensemble de Molvange, ouvrage du Bois d'Escherange, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépilage est interdit dans les investisons limités par les contours polygonaux dont les coordonnées (quadrillage Lambert) sont indiquées sur le plan joint au présent décret (teinte plate rose).

Dans ces investisons sont seuls autorisés les traçages à 23 p. 100 au maximum, avec galeries de largeur égale ou inférieure à six mètres séparées par des slots de 20 mètres de largeur.

Dans toute l'étendue des investisons, les slots réservés dans les différentes couches seront à l'aplomb les uns des autres, en cas d'exploitation de plusieurs couches superposées.

Art. 3. — En vue de permettre au ministre de la défense nationale et des forces armées de modifier, le cas échéant, les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent décret, les mesures suivantes seront prises:

1° Le service des mines notera et communiquera à l'administration militaire toutes les observations qu'il sera amené à faire dans l'ensemble du bassin tant sur le gîte (importance, orientation, emplacement des failles...) que sur les dégâts de surface.

2° Dès que l'état d'avancement des travaux d'exploitation de chacune des concessions énumérées à l'article 1er le permettra, une zone de dépilage témoin contiguë sur une longueur de 500 mètres au moins de l'investison sera désignée par le service des mines, en accord avec le service du génie, qui en portera l'emplacement à la connaissance du concessionnaire intéressé par voie de notification administrative.

3° Les concessionnaires aviseront le service du génie, par l'intermédiaire du service des mines, au moins six mois à l'avance, de la date à laquelle ils comptent entreprendre, d'une part, les travaux de traçage puis le dépilage dans la zone ainsi fixée, d'autre part, les travaux de traçage au pourcentage autorisé, dans l'investison contigu.

4° Dès réception de cet avis, le service du génie procédera d'accord avec le service des mines, à la mise en place des repères de nivellement indispensables aux constatations jugées nécessaires.

5° A dater du jour où les travaux visés au paragraphe 3° ci-dessus seront commencés, les services du génie et des mines en suivront de concert l'exécution, procéderont tous les trois ans à la vérification des cotes de repères de nivellement et de l'état de charge et de conservation des slots et noteront les résultats de ces vérifications.

6° Ces opérations se poursuivront pendant un délai de dix ans à compter de la date à laquelle les dépilages de la zone témoin auront atteint la limite de l'investison et où les traçages au pourcentage autorisé dans la partie de l'investison contiguë à cette zone seront terminés.

Art. 4. — A l'expiration du délai de dix ans indiqué à l'article 3, un décret complémentaire fixera, s'il y a lieu, d'une façon définitive, en tenant compte des résultats des vérifications et constatations prescrites audit article:

Les limites de l'investison;
Le pourcentage des traçages qui y sera autorisé;
Le mode de défruitement (uniforme ou dégressif) à y appliquer.

Art. 5. — Les concessionnaires sont tenus de signaler au service des mines, qui en fera part au service du génie, les particularités (failles, etc.) relevées au cours des travaux souterrains, afin de permettre au ministre de la défense nationale et des forces armées de prendre, le cas échéant, les mesures propres à assurer la conservation et la stabilité des ouvrages de fortification, en provoquant notamment, s'il est nécessaire, un renforcement des conditions auxquelles sont assujettis les travaux d'exploitation des concessions.

Art. 6. — Toutes facilités seront données par les concessionnaires aux représentants du service du génie pour procéder sur place aux vérifications que l'administration militaire jugera nécessaires.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Décret du 8 novembre 1955 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (réserve).

Par décret en date du 8 novembre 1955:

Sont promus dans le corps de réserve des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux:

MM. Fenasse (Julien-Bertrand-Raymond).
Nelva (Edmond-Joannès-Laurent).
Pruniaux (André-Georges).
Viriot (Robert-Charles).

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux:

MM. Larribeau (Ferdinand-Victor-Célestin).
Germain (Pierre-Georges-Jean).
Bordonado (François-Jean).
Bavière (Robert-Georges-Pierre).
Mutin (François-Henri).
Gobin (Léon-Sébastien).
de Corail (Guy-Marie-Joseph-Louis).
Arigo (Jean-Fortuné).
d'Aboville (René-François-Marie-Guy).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sont promus dans le corps de réserve des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe.

Les attachés d'administration de 2e classe:

MM. Imbert (Paul-Eugène-Léopold).
Dubruel (Marc-Charles-Louis-Marie-Paul).
Dayon (Joseph-Marius).

Régies d'avances.

Par arrêté du 29 octobre 1955, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1955 portant création de régies d'avances auprès des établissements et services de la direction technique et industrielle de l'aéronautique sont modifiées comme suit:

. . . . . .

Atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand. 21.000.000 F.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 29 octobre 1955, l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/130, à Creil (Oise), est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 1.250.000 F, qui se répartissent comme suit:

« 900.000 F pour le payement des dépenses de personnel.
« 350.000 F pour les dépenses de matériel et de fonctionnement ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 29 octobre 1955, la régie d'avances du parc d'aviation n° 2/702, à Avord, prendra désormais la dénomination de régie d'avances des « moyens techniques de base école n° 10/702 » au même lieu géographique.

L'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1952, modifié par l'arrêté du 27 février 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.250.000 F, dont:

« 1.100.000 F, dépenses de personnel.
« 150.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 29 octobre 1955, M. le lieutenant Joubert (Henry) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier de réparations de l'armée de l'air n° 625, à Boufarik, en remplacement de M. le capitaine Chaillet (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er novembre 1955.

Comité consultatif de règlement amiable des litiges du département de l'air.

Par arrêté du 3 novembre 1955:

M. l'ingénieur général Paszkiewicz est nommé membre titulaire du comité consultatif de règlement amiable des litiges du département de l'air (section des marchés de fournitures), en remplacement de M. l'ingénieur général Meyer.

M. Devinck, représentant le syndicat général de l'industrie cotonnière française, est nommé membre titulaire du comité de règlement amiable des litiges du département de l'air (section des marchés de fournitures), en remplacement de M. Etienne Richard, décédé.

M. Jean Dangreau, représentant la fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France, est nommé membre suppléant du comité de règlement amiable des litiges du département de l'air (section des marchés de fournitures), en remplacement de M. Jacques Massoul.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 29 octobre 1955, sont rapportées, sur la demande de M. Lichnerowicz, les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1955 par lesquelles il a été nommé maître de conférences auxiliaire à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1955-1956.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Délégation de signature.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 8 novembre 1955 portant nomination d'un secrétaire général de la marine marchande;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lucien Galimand, secrétaire général de la marine marchande, à l'effet de signer, au nom du ministre de la marine marchande, tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 31 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de 1.061.513.987 F applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1955:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
Dépenses en capital.		
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:		
Art. 2. — Equipement neuf.....	14.301.600	14.301.600
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:		
Art. 2. — Travaux de défense de la ville de Toulouse contre les inondations	50.000.000	50.000.000
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:		
Art. 2. — Equipement neuf.....	493.946.933	493.946.933
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — — Equipement.....	290.981.747	290.981.747
Chap. 57-50. — Institut géographique national. — Equipement:		
Art. 4. — Aménagement d'immeubles et achat de matériel technique en vue de l'exécution des travaux spéciaux demandés par la défense nationale et par divers services publics ou collectivités.	39.900.000	39.900.000
Total pour les dépenses en capital	889.130.280	889.130.280
Dépenses effectuées sur ressources affectées.		
Chap. 85-21. — Fonds spécial d'investissement routier (réseau national):		
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale) 85 059.747		
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits 87.323.960		
Totaux du chapitre 85-21...	172.383.707	172.383.707
Totaux généraux.....	1.061.513.987	1.061.513.987

Par arrêté interministériel en date du 31 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de 1.409.392.716 F applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1955:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
Dépenses en capital.		
Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:		
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art.....	400.000	400.000
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:		
Art. 1er — Reconstruction 267.911.092		
Art. 2. — Equipement neuf..... 9.835.000		
Totaux du chapitre 53-30...	277.746.092	277.746.092
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:		
Art. 2. — Travaux de défense de la ville de Toulouse contre les inondations.....	71.800.198	71.800.198
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:		
Art. 2. — Equipement neuf.....	500.183.000	500.183.000
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement	205.676.398	205.676.398
Chap. 57-50. — Institut géographique national. — Equipement:		
Art. 4. — Aménagement d'immeubles et achat de matériel en vue de l'exécution des travaux spéciaux demandés par la défense nationale et par divers services publics ou collectivités	52.000.000	52.000.000
Chap. 57-90. — Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	2.000.000	2.000.000
Totaux des dépenses en capital	1.109.805.688	1.109.805.688
Dépenses effectuées sur ressources affectées.		
Chap. 85-21. — Fonds spécial d'investissement routier (réseau national):		
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale) 118.645.344		
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits 180.941.684		
Totaux du chapitre 85-21...	299.587.028	299.587.028
Totaux généraux.....	1.409.392.716	1.409.392.716

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 168 sur les territoires des communes de Saint-Pierre-Quiberon et de Plouharnel.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département du Morbihan en vue de l'élargissement de la route nationale n° 168 entre les P.K. 7,382 et 11,871;

Vu le plan général au 1/1.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Morbihan le 21 avril 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 1er septembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 168 dans la section comprise entre les P.K. 7,382 et 11,871 sur les territoires des communes de Saint-Pierre-Quiberon et Plouharnel, conformément aux dispositions du plan au 1/1.000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Echelonnement indiciaire des agents de travaux, éclusiers et agents assimilés de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1116 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — A compter du 1er juillet 1955, les échelonnements indiciaires applicables aux emplois d'agent de travaux des ponts et chaussées et d'éclusier et agents assimilés (barragistes, pontiers) de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce fixés par les arrêtés des 17 mars 1950 et 22 février 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES
Ponts et chaussées.		
Agents de travaux.....	1re classe, après 2 ans.....	185
	1re classe, avant 2 ans....	176
	2e classe.....	167
	3e classe.....	158
	4e classe.....	149
	Stagiaire	130
Service de la navigation intérieure et ports maritimes de commerce.		
Eclusiers et agents assimilés (pontiers, barragistes).	7e échelon.....	185
	6e échelon.....	176
	5e échelon.....	167
	4e échelon.....	158
	3e échelon.....	149
	2e échelon.....	140
	1er échelon.....	130

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Commission des autoroutes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission des autoroutes qui a pour objet d'étudier les meilleures procédures susceptibles, dans le cadre de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, de permettre la création accélérée d'un réseau d'autoroutes françaises, indispensable pour faire face à l'accroissement de la circulation automobile et susceptible de s'intégrer dans un réseau de grande circulation routier européen.

Art. 2. — La commission des autoroutes sera présidée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et comportera:

Des représentants de l'administration des travaux publics;

Des représentants des grandes organisations professionnelles routières;

Des représentants des grands organismes financiers et économiques.

Art. 3. — En l'absence du ministre, la commission des autoroutes sera vice-présidée par le directeur des routes et de la circulation routière et le président de l'union routière de France. Elle établira dans un délai de trois mois, un rapport. Son secrétariat sera assuré par un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1479 du 31 octobre 1955 fixant pour 1956 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 45, 51 et 52 du code des caisses d'épargne;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu les avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et par la commission supérieure des caisses d'épargne,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé à 3,75 p. 100 à dater du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne est fixé, pour chaque caisse, pour l'année 1956, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisé par cette caisse au cours de l'année 1955.

Art. 3. — Le taux de l'intérêt à servir à dater du 1er janvier 1956 par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine aux caisses d'épargne ordinaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé à 3,75 p. 100 pour les fonds provenant des comptes d'épargne et à 2,25 p. 100 pour les fonds provenant des comptes de dépôts.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Régies de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques une régie de recettes en vue de percevoir, d'une part, les cautionnements versés par les candidats inscrits aux préparations organisées par le centre de formation professionnelle et, d'autre part, les sommes versées par les candidats résidant outre-mer, à l'étranger et exceptionnellement dans la métropole, en vue de couvrir les frais d'envoi des cours et documents qui leur sont adressés.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement à l'ordre du Trésor. Le régisseur délivre pour les encaissements qu'il effectue des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement bancaires, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques bancaires ou ordres de virement, au crédit d'un compte d'attente.

Les dépôts de chèques ou ordres de virement bancaires font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir par nature les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit » en ce qui concerne les sommes versées à titre de cautionnement et au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public », en ce qui concerne les produits versés à titre de participation aux frais d'envoi de cours et documents.

Le montant des recettes de chaque mois imputées au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux » fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur général des finances de la Seine.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du personnel et du matériel et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Contrôle financier outre-mer.

Par arrêté du 7 novembre 1955, M. Anfroy (Pierre), délégué du contrôle financier en Afrique occidentale française, est affecté, en cette qualité, à la délégation du Sénégal et de la Mauritanie, à Saint-Louis.

Service des laboratoires.

Par arrêté du 4 novembre 1955, M. Bonnet (Gaëtan-Henri-Pierre-Robert), ingénieur chimiste de 1re classe au laboratoire central de Paris, a été nommé ingénieur chimiste en chef de 3e classe du laboratoire d'Alger, en remplacement de Mlle Lagier, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura son effet à compter de la date d'installation de M. Bonnet dans ses nouvelles fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 8 novembre 1955 concernant l'encépagement et le degré alcoolique de certaines appellations contrôlées de la Gironde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation contrôlée;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 10 mai 1955 et du 6 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 14 novembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Bordeaux » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Bordeaux » devront provenir des cépages suivants:

« Pour les vins rouges:

« Cabernet-Sauvignon, Cabernet franc, Carmenère, Merlot rouge, Malbec, Petit Verdot.

« Pour les vins blancs:

« Cépages principaux: Sémillon, Sauvignon, Muscadelle.

« Cépages accessoires: Merlot blanc, Colombard, Mauzac, Oudenc, Saint-Emilion-des-Charentes.

« Le pourcentage global de ces cépages accessoires dans l'encépagement ne devra pas dépasser 30 p. 100. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 11 septembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Premières Côtes de Blaye » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Premières Côtes de Blaye » devront provenir des cépages suivants:

« Pour les vins rouges:

« Cabernets, Merlot, Malbec, à l'exclusion de tous autres.

« Toutefois, sont tolérés pendant un délai expirant avant les vendanges de l'année 1965 les cépages suivants, dont le pourcentage global ne doit pas dépasser 10 p. 100 de l'encépagement: Prolongeau, Cahors, Béguignol, Verdot.

« Pour les vins blancs:

« Sémillon, Sauvignon, Muscadelle. »

Art. 3. — L'article 2 du décret du 4 mars 1937 définissant l'appellation contrôlée « Graves » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Graves » devront provenir des cépages suivants:

« Pour les vins rouges: Merlot rouge, Cabernets, Malbec, Petit Verdot.

« Pour les vins blancs: Sémillon, Sauvignon, Muscadelle.

« Toutefois, est toléré pendant un délai expirant avant les vendanges de 1965 le cépage Saint-Emilion-des-Charentes dans une proportion ne dépassant pas 30 p. 100 de l'encépagement.

« Ce cépage est désormais interdit dans toutes les plantations et dans tous les remplacements. »

Art. 4. — L'article 2 du décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Graves de Vayres » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Graves de Vayres » devront provenir des cépages suivants:

« Pour les vins rouges: Cabernets, Carmenère, Merlot rouge, Malbec, Petit Verdot.

« Pour les vins blancs:

« Cépages principaux: Sémillon, Sauvignon, Muscadelle.

« Cépage accessoire: Merlot blanc, dans la proportion maximum de 30 p. 100 de l'encépagement. »

Art. 5. — L'article 2 du décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Sainte-Foy-Bordeaux » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Sainte-Foy-Bordeaux » devront provenir des cépages suivants:

« Pour les vins rouges: Cabernets, Merlot rouge, Malbec, Petit Verdot.

« Pour les vins blancs:

« Cépages principaux: Sémillon, Sauvignon, Muscadelle.

« Cépages accessoires: Merlot blanc, Colombard, Mauzac, Saint-Emilion-des-Charentes.

« Le pourcentage global de ces cépages accessoires dans l'encépagement ne devra pas dépasser 10 p. 100. »

Art. 6. — L'article 2 du décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » devront provenir des cépages suivants:

« Cépages principaux: Sémillon, Sauvignon, Muscadelle;

« Cépages accessoires: Colombard, Mauzac.

« Le pourcentage global de ces cépages accessoires dans l'encépagement ne devra pas dépasser 10 p. 100. »

Art. 7. — L'article 3 du décret du 11 septembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Blaye » ou « Blayais » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Blaye » ou « Blayais » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 170 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10° d'alcool acquis. »

Art. 8. — L'article 3 du décret du 11 septembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Blaye » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation « Côtes de Blaye » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique de 11° d'alcool acquis, ou en puissance avec un minimum de 10° 5 d'alcool acquis. »

Art. 9. — L'article 3 du décret du 11 septembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Premières Côtes de Blaye » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Premières Côtes de Blaye » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum:

« Pour les vins rouges: 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10° 5 d'alcool acquis.

« Pour les vins blancs: 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique de 11° d'alcool acquis ou en puissance, avec un minimum de 10° 5 d'alcool acquis. »

Art. 10. — L'article 3 du décret du 14 mai 1941 définissant les appellations contrôlées « Bourg », « Côtes de Bourg » et « Bourgeais » (vins blancs) est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins blancs ayant droit aux appellations contrôlées « Bourg », « Côtes de Bourg » et « Bourgeais » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool acquis. »

Art. 11. — L'article 3 du décret du 14 novembre 1936 définissant les appellations contrôlées « Saint-Georges-Saint-Emilion », « Puisseguin-Saint-Emilion », « Montagne-Saint-Emilion », « Lussac-Saint-Emilion », « Parsac-Saint-Emilion » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit aux appellations contrôlées « Saint-Georges-Saint-Emilion », « Puisseguin-Saint-Emilion », « Montagne-Saint-Emilion », « Lussac-Saint-Emilion », « Parsac-Saint-Emilion » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 187 grammes de sucre naturel par litre, et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° ».

Art. 12. — L'article 3 du décret du 4 mars 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Fronsac » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes de Fronsac » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, un minimum de 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° ».

Art. 13. — L'article 3 du décret du 1er juillet 1939 définissant l'appellation contrôlée « Côtes Canon Fronsac » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes Canon Fronsac » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 14. — L'article 3 du décret du 11 septembre 1936 définissant les appellations contrôlées « Bourg », « Côtes de Bourg » et « Bourgeais » (vins rouges) est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit aux appellations contrôlées « Bourg », « Côtes de Bourg » et « Bourgeais » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10° 5. »

Art. 15. — L'article 3 du décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Premières Côtes de Bordeaux » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Premières Côtes de Bordeaux » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration:

« Pour les vins rouges: 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10° 5.

« Pour les vins blancs: 204 g de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 12° d'alcool acquis.

« Le nom de la commune d'origine pourra être adjoint à celui de « Premières Côtes de Bordeaux » pour les vins rouges tirant un degré alcoolique minimum de 11° 5. Le nom de Cadillac ou celui de Gabarnac pourra être adjoint à celui de « Premières Côtes de Bordeaux » pour les vins blancs récoltés sur le territoire des communes de:

« Pour Cadillac: Cadillac, Beguey, Cardan, Laroque, Omet et Rions.

« Pour Gabarnac: Gabarnac, Donzac, Mompriublanc, Saint-Germain-de-Graves, Saint-Maixent, Semens, Verdelais.

« Ces vins devront avoir en outre obtenu un certificat de qualité délivré après dégustation par une commission désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole des Premières Côtes de Bordeaux. Un règlement intérieur du syndicat approuvé par l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat de qualité.

« Le nom des autres communes d'origine pourra être adjoint à celui de « Premières Côtes de Bordeaux » pour les vins blancs tirant un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total, acquis ou en puissance, avec un minimum de 12° d'alcool acquis.

« Les noms de communes devront être placés après celui de « Premières Côtes de Bordeaux » et imprimés en caractères dont les dimensions aussi bien en hauteur qu'en largeur ne devront pas dépasser celles des caractères de l'appellation d'origine « Premières Côtes de Bordeaux ».

Art. 16. — L'article 3 du décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, un minimum de 196 g de sucre naturel par litre, et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° 5. »

Art. 17. — L'article 3 du décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Graves de Vayres » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Graves de Vayres » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 178 g de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10° 5 ».

Art. 18. — Les articles 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du décret du 16 mars 1943 et l'article 1er du décret du 14 octobre 1943 modifiant les conditions de contrôle des vins à appellation contrôlée et l'article 1er du décret du 10 août 1954 concernant l'appellation contrôlée « Bordeaux » sont abrogés.

Art. 19. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 8 novembre 1955 concernant les appellations contrôlées « Blanquette de Limoux » et « Vin de blanquette ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché des vins et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 23 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 18 février 1938 définissant les conditions de contrôle des appellations « Blanquette de Limoux » et « Vin de blanquette », modifié et complété par les décrets des 22 avril 1949, 8 février 1946 et 8 décembre 1954;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 6 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des communes ayant droit aux appellations contrôlées « Blanquette de Limoux » et « Vin de blanquette » figurant à l'article 1er du décret du 18 février 1938 définissant les conditions de contrôle de ces appellations, complété par le décret du 22 avril 1949, est complétée ainsi qu'il suit:

« Cassaignes, Conilhac-de-la-Montagne, Coustaussa, Peyrolles, Rouffiac-d'Aude, Serres, Vendémies ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Acceptation d'un don à l'Etat d'un étalon de pur sang anglais.

Par arrêté du 3 novembre 1955, est acceptée au nom de l'Etat la donation par Mme Jean Couturié, domiciliée au haras du Mesnil, à Savigné-l'Evêque (Sarthe), de l'étalon de pur sang anglais Galène, né en 1939, par Blue Skies et Static par Teddy. Cet étalon fera partie de l'effectif des haras nationaux.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Gers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946, 1er décembre 1954 et 1er février 1955 modifiant l'arrêté interministériel du 12 juin 1944;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 réglementant la monte publique des taureaux dans le département du Gers;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1954 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Gers sont complétées comme suit:

« 1° . . . . . .

« e) Quercy dans les cantons de Cologne, Gimont et Mauvezin. »

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAUGÈRE.

Homologation d'une décision du Bureau national interprofessionnel du cognac.

Par arrêté en date du 14 novembre 1955, est homologuée la décision du 27 octobre 1955 du commissaire du Gouvernement auprès du Bureau national interprofessionnel du cognac, subordonnant à autorisation préalable les enlèvements, pour la préparation des vins vinés, des vins en provenance des sous-régions de Grande-Champagne, Petite-Champagne et Borderies.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 juillet 1955, M. Montera (Jean), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est nommé commis des eaux et forêts de 1er échelon et affecté en cette qualité à Alençon (Orne), bureaux de la conservation des eaux et forêts, poste vacant.

Services agricoles.

Par arrêtés du 25 octobre 1955:

M. Vassdur, ingénieur principal des services agricoles, est muté d'office et dans l'intérêt du service de la direction des services agricoles de la Seine-Maritime à la direction des services agricoles de l'Allier pour y exercer les fonctions de directeur, à dater du 1er novembre 1955.

M. Vincent (Charles), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Guyane, en congé administratif, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de l'Yonne, à l'issue de son congé. M. Vincent sera, en outre, chargé d'enseignement à l'école d'agriculture de la Brosse.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Conditions d'application de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945, modifié par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955, et notamment l'article 27;

Vu l'arrêté du 31 août 1955;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er — L'article 3 du décret du 31 août 1955, relatif aux conditions d'application de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est complété comme suit:

« Les conclusions de l'expert sont communiquées dans le même délai au médecin traitant ou au chirurgien dentiste traitant du malade.

« La décision prise par la caisse au vu de l'avis de l'expert est notifiée à l'assuré dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle les conclusions dudit expert ont été adressées au médecin conseil ou au chirurgien dentiste conseil ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Fraction de cotisations assurances sociales destinée au financement de l'action sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1954 fixant le relèvement du taux de la cotisation des assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, et notamment l'article 22,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les cotisations versées à compter du 1er octobre 1954, au titre des assurances sociales, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dont le montant a été fixé par l'arrêté du 28 septembre 1954, il est affecté à l'action sanitaire et sociale des caisses générales de chacun de ces départements une fraction égale à 0,85 p. 100 de ces cotisations.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 octobre 1955, Me A. Borneque, huissier à Paris, est nommé huissier du ministère de la santé publique et de la population.

Education sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 8 novembre 1955, M. le docteur Scherb, inspecteur divisionnaire honoraire, ancien directeur départemental de la santé de l'Hérault, directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Montpellier, est nommé membre du comité de direction et d'administration de l'action éducative sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 8 novembre 1955, M. le docteur René Percevault, de Châtellerault, est nommé délégué animateur de la section départementale d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Vienne.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1955: page 10967, 2e colonne, *in fine*, lire: « Par arrêté en date du 2 novembre 1955, M. Hubert (Henri), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale à Nancy (au lieu de Rennes), retraité, est nommé inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale honoraire ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (Nos 11012, 11679. — M. Wasmer, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 novembre 1955.

N° 11690. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber tendant à augmenter la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 11757. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à supprimer du budget annexe des allocations familiales agricoles les cotisations techniques actuellement supportées par l'agriculture (renvoyée à la commission des finances).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 11772. — Proposition de résolution de M. de Léotard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 9 et 18 du décret du 20 mai 1955 afin de supprimer la limitation de durée des prestations en nature accordées dans le cas de maladie aux titulaires de pension ou rente de vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 11795. — Proposition de loi de M. Eugène Pebellier tendant à étendre à tous les Français maintenus ou rappelés sous les drapeaux les avantages de rémunération accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat par la circulaire du 13 octobre 1955 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11841 (1). — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis relative à la situation des commissaires de police admis au concours 1938-1939 dont la nomination a été retardée par suite d'événements de guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11813. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à exclure l'industrie hôtelière du champ d'application de la loi du 2 avril 1955 relative à la réforme de la patente (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11821. — Proposition de loi de M. Catrice tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie (renvoyée à la commission des finances).

N° 11830. — Rapport de M. Bouxom, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi et de résolution relatives à l'octroi d'une semaine de « congés culturels » aux jeunes travailleurs.

N° 11831. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 11839. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant: 1° à interdire aux jeunes gens de moins de dix-huit ans l'emploi de « scooters » et autres engins à deux roues pouvant circuler à plus de 35 kilomètres à l'heure; 2° à exiger pour les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans une licence de circulation pouvant être retirée à la suite de fautes graves ou imprudences répétées (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11845. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à limiter le nombre des magasins du type « prisunic » et à établir l'égalité des charges avec le petit et moyen commerce (renvoyée à la commission des finances).

N° 11852 (1). — Projet de loi portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (renvoyé à la commission des finances).

N° 11858. — Proposition de résolution de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à créer dans le plus bref délai le département d'Orléansville, en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11873. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées relative à la composition du Gouvernement (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11874. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute tendant à l'application intégrale du statut du mineur à tous les ouvriers occupés par les entreprises travaillant pour le compte des houillères nationales et à leur affiliation sans restriction à la sécurité sociale minière (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Rapport de M. Coudert sur la proposition de loi (n°s 332 et 11720) tendant à modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

II. — Suite du rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 10760) de Mme Francine Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1954.

III. — Suite du rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 9577) tendant à interdire certaine publicité à l'égard des victimes des accidents de droit commun.

IV. — Suite du rapport de M. Silvandre sur le projet de loi (n° 3752) relatif à la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer.

V. — Rapport de M. Silvandre sur la proposition de loi (n° 470) de M. Deixonne tendant à préciser l'état civil des enfants légitimés adoptivement.

VI. — Rapport de M. Grousseaud sur la proposition de loi (n° 7565) de M. Garet portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

VII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 11152) de M. Rosenblatt tendant à abroger les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 21 du décret du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

VIII. — Rapport de M. Maton sur la proposition de résolution (n° 9598) de Mme Rabaté invitant le Gouvernement à surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 15 novembre 1955, à quinze heures trente (local de la commission n° 264):

Urgence pour la proposition de loi (n° 11853) de M. Coulnaud portant à 150.000 F par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

Convocation rectifiée.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11620) de M. Gozard tendant à accorder aux réservistes rappelés sous les drapeaux une allocation spéciale compensatrice;

La proposition de résolution (n° 11688) de M. Caillavet tendant à organiser une armée de métier de l'Union française;

Les propositions de résolution (n°s 11707 et 11822) de M. Billat et M. Penoy tendant à accorder le bénéfice de la franchise postale aux militaires stationnés en Afrique du Nord;

La proposition de résolution (n° 11728) de M. Pierre Montel concernant les réservistes de la gendarmerie rappelés à l'activité;

La proposition de loi (n° 11734) de M. Pierre Montel concernant les militaires de carrière dégagés des cadres depuis 1940;

La proposition de résolution (n° 11740) de M. Rousselot tendant à ne pas maintenir ni envoyer en Afrique du Nord les militaires mariés ou soutiens de famille du contingent;

La proposition de loi (n° 11790) de M. Liurette tendant à unifier le statut du soldat de l'armée française;

La proposition de loi (n° 11814) de M. Maurice Thorez tendant au déclassement des terrains militaires du fort d'Ivry-sur-Seine.

II. — Exposé de M. Pierre André sur le projet de loi, retour du Conseil de la République, portant organisation générale de la défense nationale.

III. — Rapport de M. Frédet sur le projet de loi (n° 11510) relatif à l'organisation du service de santé de l'armée de l'air.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Capdeville sur la proposition de loi (n° 9026), retour du Conseil de la République, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre de 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande.

V. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 15 novembre 1955.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

Erratum

au Journal officiel de la République française (lois et décrets) des samedi 12 et dimanche 13 novembre 1955.

Page 11102, 2e colonne, informations parlementaires, Assemblée nationale, ordre du jour du mardi 15 novembre 1955, après les mots: « A quinze heures. — Séance publique », insérer le nouvel alinéa suivant:

« 1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 11042 tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (N°s 11679. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) »

(L'alinéa: « Fixation de l'ordre du jour » portant ainsi le n° 2.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique, signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948, prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié. (N° 612.)

II. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: *a*) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; *b*) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; *c*) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles. (N° 645.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou, au contraire, dans le cadre de l'union de l'Europe occidentale. (N° 646.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948 — pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946 l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales. (N° 648.)

V. — M. Houcke expose à M. le ministre de l'agriculture que, faisant suite à une demande du maire de la ville de Bailleul (Nord), relative à l'extension du rayon de vaccination antiaphteuse obligatoire avec livraison gratuite du vaccin, la direction des services vétérinaires du département du Nord adressait immédiatement par téléphone, à la date du 4 juillet 1955, aux services du ministère de l'agriculture, une première demande de 20 litres de vaccin 02 A5 et de 10 litres de vaccin C, demande qui fut, du reste, confirmée par lettre en date du 5 juillet 1955; que, par suite de l'extension de l'épidémie, une deuxième demande lui était effectuée à la date du 7 juillet, par téléphone et par lettre, pour obtenir une quantité double du vaccin; qu'une troisième commande lui fut adressée, à la date du 11 juillet, de 40 litres de vaccin 02 A5 et de 20 litres de vaccin C; que, malgré les interventions répétées aussi bien de la part du maire de Bailleul, que de celle de la préfecture du Nord et de moi-même, ce vaccin n'a pas encore été livré à ce jour, 15 juillet 1955; que, d'après les explications fournies, il apparaîtrait que ce retard de livraison serait dû au fait que l'I. F. F. A., à court de vaccin, se serait vue dans l'obligation d'en effectuer la commande en Suisse. Il attire l'attention de M. le ministre sur les conséquences véritablement dramatiques qu'entraînent de tels retards de livraison et sur l'impatience si légitime des cultivateurs et des services vétérinaires responsables dans une région qui subit, en 1951, des ravages énormes par suite de l'extension rapide de l'épidémie; s'étonne que l'I. F. F. A. ne puisse faire face plus rapidement aux commandes qui lui sont faites d'urgence, et demande à M. le ministre de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les livraisons de vaccin antiaphteux puissent être effectuées désormais dans les délais les plus rapides, première condition pour combattre efficacement la fièvre aphteuse et en empêcher l'extension à d'autres régions. (N° 649.)

2. — Suite éventuelle de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

3. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (Nos 519, année 1951; 12, 152, 156, 371, 493, année 1955; 53, session de 1955-1956. — M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (Nos 398, année 1955; 45 et 101, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 191 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal. (Nos 180, 312, année 1955; 77 et 107, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (Nos 401, année 1955, et 109, session de 1955-1956. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle. (Nos 441, année 1955, et 108, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (Nos 199, année 1955, et 111, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion du projet de loi tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles. (Nos 504, année 1955, et 106, session de 1955-1956. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

10. — Discussion de la proposition de loi de M. Le Sassier-Boisaumé tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. (Nos 378, année 1955, et 110, session de 1955-1956. — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. (N° 460, année 1955, et 120, session de 1955-1956. — M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (Nos 453, année 1955, et 102, session de 1955-1956. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs. (Nos 283, année 1952, 40 et 104, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 105, session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Kalb, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (Nos 9 et 114, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (Nos 79 et 116, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° . session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine. (Nos 6 et 115, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Documents mis en distribution le mardi 15 novembre 1955.

N° 544 (année 1955). — Projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale.

N° 78. — Proposition de résolution de M. Michel Debré demandant le maintien d'un département ministériel des Etats associés.

N° 89. — Rapport de M. Menu sur la proposition de loi complétant l'article 163 du titre I du livre IV du code du travail.

N° 96. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret relatif à la qualification des bouilleurs de cru.

N° 97. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

N° 101. — Rapport supplémentaire de Mme Marcelle Delabie sur la proposition de loi relative aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

N° 102 (1). — Rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives.

N° 104 (1). — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

N° 105. — Avis de M. Kalb sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

N° 106 (1). — Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles.

N° 107 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal.

N° 108 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle.

N° 109 (1). — Rapport de M. Jean Geoffroy sur le projet de loi modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi relative à la publicité des protêts.

N° 110 (1). — Rapport de M. Edgar Tailhades sur la proposition de loi relative aux infractions aux dispositions législatives en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

N° 111 (1). — Rapport de M. Delalande sur le projet de loi relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

N° 114 (1). — Rapport de M. Naveau sur la proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

N° 115 (1). — Rapport de M. Naveau sur la proposition de résolution demandant l'application de la loi interdisant l'aromatisation artificielle de la margarine.

N° 116 (1). — Rapport de M. Naveau sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

N° 119. — Rapport de M. Courrières sur la proposition de résolution demandant la modification de l'article 1368 du code général des impôts.

N° 120 (1). — Rapport de M. Auberger sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi attribuant un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la résistance.

N° 121. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 14 novembre 1955.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 17 novembre 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 14 novembre 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, Boisrond, Jules Castellani, Clairveaux, Léon David, Durand-Réville, Gondjout, Haidara Mahamane, Josse, Razac, Riviérez, François Schleiter, Raymond Susset.

Suppléants. — MM. Coupigny, Zafimahova.

Excusés. — MM. Chazette, Courroy, Amadou Doucouré, Hassan Gouled, de Lachomette, Mamadou N'Bodje, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Piani, Quenum-Possy-Berry, Ramampy, Marc Rucart, Satineau.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

1re séance du lundi 14 novembre 1955.

Présents. — MM. Blondelle, Borgeaud, Chaintron, Champeix, André Cornu, Courrière, Michel Debré, Yvon Delbos, Marcilhacy, de Menditte, de Montalembert, Nayrou, Quenum-Possy-Berry, Raybaud, Riviérez, Rochereau, Alex Roubert, Zéle, Zinsou.

Excusés. — MM. Charles Brune, Chamaulte, de Chevigny, Henri Cordier, Paul-Emile Descomps, Monichon.

Suppléants. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Chochoy, Jacques Debû-Bridel, Waldeck L'Huillier, Georges Pernot, Razac, de Rocca Serra.

2e séance du lundi 14 novembre 1955.

Présents. — MM. Blondelle, Borgeaud, Chaintron, Champeix, de Chevigny, André Cornu, Courrière, Michel Debré, Yvon Delbos, Marcilhacy, de Menditte, de Montalembert, Nayrou, Quenum-Possy-Berry, Raybaud, Riviérez, Alex Roubert, Zinsou.

Excusés. — MM. Charles Brune, Chamaulte, Henri Cordier, Paul-Emile Descomps, Monichon, Zéle.

Suppléants. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Jules Castellani, Chochoy, Jacques Debû-Bridel, Josse, Pellenc, Georges Pernot, Razac, de Rocca Serra.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à dix heures trente (local n° 271):

I. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Compte rendu de leur voyage d'information en Extrême-Orient, par M. Léo Hamon et les membres de la mission d'enquête parlementaire.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 399, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Proposition de loi (n° 96, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru.

Projet de loi (n° 46, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord sur l'établissement d'une Union européenne des paiements. — Rapporteur: M. Maroger.

Nomination d'un membre représentant la commission des finances au comité consultatif du fonds national des adductions d'eau (décret du 22 octobre 1955).

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 17 novembre 1955, à dix heures trente (local n° 217):

Examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 61, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'appellation des « travailleurs déportés ». — Rapporteur: M. Radius.

Rectificatifs.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, prévue pour le mercredi 16 novembre 1955, aura lieu à quinze heures, au lieu de dix heures, même local, même ordre du jour.

La réunion de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, prévue pour le mercredi 16 novembre 1955, aura lieu à quinze heures trente, au lieu de neuf heures quarante-cinq, même local, même ordre du jour.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, prévue pour le mardi 15 novembre 1955, à dix heures quinze (local n° 201), est annulée.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau, élection par l'Assemblée nationale de M. Natali, en remplacement de M. Fillon. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 139, année 1955, et 26, session 1955-1956. — M. Bégarra, rapporteur.).

3. — Discussion: *a*) de la proposition de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision; *b*) de la proposition, présentée par M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française. (Nos 103 et 118, année 1954, et 98, année 1955. — M. Junillon, rapporteur, et n° 27, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 novembre 1955.

N° 42. — Proposition de M. Bégarra tendant à inviter le Gouvernement à former des instituteurs et des institutrices en nombre suffisant afin d'assurer la scolarisation en Algérie dans des conditions normales et à arrêter le recrutement du nouveau corps d'instructeurs (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

Convocation de commission.

La commission de défense de l'Union française se réunira le mercredi 16 novembre 1955, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Adoption du rapport de M. Reyt sur la proposition (n° 29, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du terrain d'aviation militaire de Bouar.

II. — Adoption du rapport de M. Raphaël-Leygues sur la proposition (n° 30, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1956 un complément de 8.000 tonnes à la tranche navale votée.

III. — Exposé de M. Schneider sur les suites de l'accord franco libyen relatif au Fezzan.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 7 novembre au 12 novembre 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2077. — L'évolution de l'économie japonaise (1945-1954. — 1re partie: Généralités, finances publiques, ressources naturelles ..... 100 F.

N° 2078. — L'évolution de l'économie japonaise (1945-1954). — 2e partie: Ressources énergétiques et production industrielle..... 120 F.

N° 2079. — L'évolution de l'économie japonaise (1945-1954). — 3e partie : Construction et services. — Commerce extérieur. — Revenu national..... 100 F.

N° 2089. — La mise en valeur de la vallée de la Medjerda... 50 F.

N° 2090. — Les « personnes déplacées » et le problème de l'apatridie ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0279. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La tension au Moyen-Orient.
2. *Textes du jour.* — Déclaration commune du président du conseil de l'U. R. S. S., N.-A. Boulganine, et du premier ministre de l'Union birmane, U Nu (3 novembre 1955).
3. *Faits et opinions.* — L'Albanie, démocratie populaire. — La Turquie d'aujourd'hui..... 48 F.

N° 0280. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les travaux de la conférence de Genève.
2. *Textes du jour.* — Documents relatifs à la conférence de Genève: Proposition occidentale sur la réunification de l'Allemagne au moyen d'élections libres (4 novembre 1955). — Communiqué espagnol concernant la visite de M. Foster Dulles à Madrid (2 novembre 1955).
Faits et opinions. — Hongrie: La scène politique depuis la mort de Staline. — Le litige financier entre la Yougoslavie et la Hongrie..... 48 F.

N° 0281. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Préoccupations politiques et économiques du Japon.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 9 novembre 1955.
3. *Faits et opinions.* — La marine soviétique.... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 410 du 8 novembre 1955 publie, notamment: Le budget, la trésorerie et la dette publique en France. — Situation et problèmes de l'économie britannique.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 108 d'août 1955 publie, entre autres: Inventaire de l'électrification rurale (accompagné d'une carte).

Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

V. — Documentation photographique.

Numéros hors série (douze planches héliogravure):
H. S. — Ardennes et Vosges..... 80 F.
H. S. — La Lorraine..... 80 F.

Réédition:
H. S. — L'Alsace ..... 80 F.
H. S. — Le Nord (I. — Le pays et les hommes)..... 80 F.
H. S. — Le Nord (II. — La vie économique)..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 393 du 12 novembre 1955 publie en variétés statistiques:
1. Immatriculation de véhicules neufs.
2. Immatriculation de voitures particulières et tracteurs agricoles étrangers.
3. Indices trimestriels des prix de détail en province.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1955

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	578	Société à responsabilité limitée Minnesota-de-France, 155, boulevard Sérurier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	8 octobre 1955.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	6529	Société anonyme « Faure et Cie », rue J.-B.-Clément, à Revin (Ardennes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,9 F.	27 octobre 1955.	
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	663	M. Lucien Agoustenc, architecte, 31, boulevard Bourdon, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	22 octobre 1955.	
H. E.	664	Société anonyme « Chauffage et Gaz », 110, rue de la Croix-Nivert, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	13 octobre 1955.	
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	848	Société anonyme « Etablissements Viloux », 42, rue de la Paix, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 octobre 1955.	
H. M.	865	Société anonyme dite « Société française des Nouvelles Galeries réunies du Sud-Est », 66, rue des Archives, à Paris. (Usage: 23, rue de la République, à Avignon [Vaucluse].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	6 octobre 1955.	Remplace la machine H. A. n° 392.
H. M.	908	Société anonyme dite « Compagnie Massey-Harris-Fergusson », avenue Industrielle, à Marquette-lez-Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 octobre 1955.	
H. M.	915	Société anonyme de produits alimentaires et diététiques, 6, avenue César-Caire, à Paris. (Usage: 17, quai de la Monnaie, à Bordeaux [Gironde].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 octobre 1955.	Remplace la machine H. B. n° 165.
H. M.	917	Société à responsabilité limitée Henri Laplaud et Cie, 35 *bis*, avenue Georges-Dumas, et 7, rue des Pénitents-Noirs, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	6 octobre 1955.	Remplace la machine H. E. n° 496.
H. M.	925	Société anonyme « Etablissements Pierre-Bormans », 53, boulevard de la Liberté, à Rennes (Ille-et-Vilaine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	6 octobre 1955.	
H. M.	926	Société « Huilerie automobile franco-américaine » (H. A. F. A.), 158, avenue Vincent-Depaul, à Dax (Landes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	27 octobre 1955	
H. M.	927	Société à responsabilité limitée « Meubles Unico », 151, avenue de Saxe, à Lyon (Rhône). (Usage: 13, cours La Fayette, même ville).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	27 octobre 1955	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. M.	928	M. Jacques Ligonie, propriétaire des « Etablissements Caramigeas », 13, rue du Docteur-Marsenat, à Brive (Corrèze).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	27 octobre 1955.	
H. M.	929	M. David (Georges), propriétaire des « Etablissements Mondial-Oil », 46-49, quai Deschamps, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 octobre 1955.	Remplace la machine H. E. n° 407.
H. M.	935	M. Paul Bedu, 30, allée Léon-Gambetta, à Clichy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	12 octobre 1955.	Remplace la machine H. E. n° 612.
H. M.	1123	Société à responsabilité limitée dite « Société de gérance Nice Accessoires Autos », 5, rue Berlioz, à Nice (Alpes-Maritimes). (Usage: 45, cours d'Estienne-d'Orves, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 octobre 1955.	
H. M.	1134	Société anonyme dite « Société industrielle des tricotages Baby Maille et Alda Sports », 341, rue des Pyrénées, et 32-34 et 51, rue de l'Ermitage, à Paris. (Usage: 341, rue des Pyrénées, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 octobre 1955.	
H. M.	1141	Société anonyme des Eaux minérales d'Evian-les-Bains, 117, avenue des Champs-Elysées, à Paris. (Usage: à Evian-les-Bains [Haute-Savoie].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 octobre 1955.	
H. M.	1142	Société anonyme « Création, Corsets, Gaines, Soutien-Gorge (C. C. G. S.) », 24, avenue Daumesnil, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 octobre 1955.	
H. M.	1152	Société anonyme dite « Société de produits alimentaires et diététiques (S. O. P. A. D.) », 6, rue César-Caire, à Paris. (Usage: 55, rue du Camas, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 octobre 1955.	Remplace la machine H. A. n° 364.
H. M.	1162	Société anonyme « Bongiraud-Ouillon », à Saint-Paulien (Haute-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	
H. M.	1163	Société à responsabilité limitée « Projecteurs Cibié », 17, rue Valentine, à Bobigny (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	11 octobre 1955.	
H. M.	1171	Société à responsabilité limitée « Linder », à Violay (Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	
H. M.	1172	Société à responsabilité limitée dite « Société commerciale de fournitures pour l'automobile », 41, rue Jean-Bart, à Lille (Nord). (Usage: 37, rue Jean-Bart, même ville).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	Remplace la machine H. A. n° 498.
H. M.	1174	Société à responsabilité limitée « Dreyfus frères », 6, boulevard Roosevelt, à Mulhouse (Haut-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	
H. M.	1181	Société anonyme « Approvisionnement électrique du Gard », 8, quai de la Fontaine, à Nîmes (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 octobre 1955.	
H. M.	1182	M. Raoul Figuière, propriétaire de la « Manufacture méridionale de pantalons et de culottes », 7, rue Quatrefages, à Nîmes (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 octobre 1955.	
H. M.	1184	Société à responsabilité limitée « Applique moderne », 14, rue Tesson, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 octobre 1955.	
H. M.	1190	Société à responsabilité limitée « Le Matériel électrique Drouard-Becquart », 171, rue de la Croix-Nivert, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 octobre 1955.	
H. M.	1192	Société à responsabilité limitée « Maison Cassegrain », au Fresne-Rond en Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 octobre 1955.	
H. M.	1193	Société anonyme dite « Compagnie française Thomson-Houston », 173, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 octobre 1955.	Remplace la machine H. M. n° 612.
H. M.	1201	M. Elie Séphériadès, commerçant, 15, rue Pavée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 octobre 1955.	Remplace la machine H. M. n° 1023.
H. M.	1202	Société à responsabilité limitée dite « Société pour l'utilisation et le développement des combustibles minéraux solides (U. D. E. C. O.) », 10, rue Cimarosa, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	30 sept. 1955.	
H. M.	1232	Société anonyme « Centrale de ventes textiles », 25, rue de Marignan, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 octobre 1955.	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0575	Société anonyme « Stop-Fire », 168, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 octobre 1955.	
S. M.	0623	Société anonyme dite « Société d'expansion commerciale (S. E. C.) », 15, rue des Filles-Saint-Thomas, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	30 sept. 1955.	
S. M.	0640	Société à responsabilité limitée dite « Société d'exploitation Garoutte », 42, rue des Dominicains, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 octobre 1955.	
S. M.	0642	Société à responsabilité limitée « Etablissements Beauvais et Cᵉ », à Saint-Médard-en-Jalles. (Usage: 72, cours Balguerie-Stuttenberg, à Bordeaux [Gironde].)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 octobre 1955.	
S. M.	0644	Société anonyme « Etablissements Jean Laurent et Cᵉ », 187, avenue Félix-Faure, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 octobre 1955.	
S. M.	0645	Société anonyme « Verreries Hemain frères », 1, rue Pont-Barrot, à Rive-de-Gier (Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 octobre 1955.	
S. M.	0647	Société anonyme « Etablissements M. Portenseigne », 82, rue Manin, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 octobre 1955.	
S. M.	0648	Société à responsabilité limitée « Etablissements Suquet et Faith frères (Manufacture Nord et Loire) », 2, rue Michel-Servet, à Lille (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	
S. M.	0650	Société à responsabilité limitée « Gonnet et Cᵉ », 55, place de la République, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	6 octobre 1955.	Remplace la machine S. M. nº 0283.
S. M.	0651	Société anonyme « Etablissements A. Huard », 53, rue des Périchaux, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 octobre 1955.	
S. M.	0652	Société à responsabilité limitée « Jeannes et Cᵉ », à Cadol-Melgven, près Rosporden (Finistère).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	6 octobre 1955.	
S. M.	0653	Société à responsabilité limitée « Vion-Vion et Cᵉ », 153, faubourg de Tournai, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	
S. M.	0655	Société anonyme « Atlas Polar », 12, rue Marbeuf, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 octobre 1955.	
S. M.	0657	Société anonyme « Appareils électriques et Compteurs Garnier », 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	
S. M.	0658	Société à responsabilité limitée « Mon Enfant », 41, rue Coquillière, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce ; 1 F à 99 F.	14 octobre 1955.	
S. M.	0659	Société anonyme « La Soudure autogène française », 75, quai d'Orsay, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 octobre 1955.	Remplace la machine S. U. nº 0214.
S. M.	0661	Société à responsabilité limitée « Etablissements Krieg et Zivy », 9, rue Louis-Lejeune, à Montrouge (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 octobre 1955.	Remplace la machine S. U. nº 0192.
		VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*				
N. H.	1024	Société anonyme « Crédit industriel et financement automobile (C. I. F. A.) », 4, rue de la République, à Lyon (Rhône).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	Remplace la machine N. H. nº 1061.
N. H.	1026	M. Henri Screpel, propriétaire de l'établissement commercial connu sous l'enseigne « Les Discophiles français », 68, boulevard Raspail, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 octobre 1955.	
N. H.	1063	Société à responsabilité limitée « Real », 15, rue Martel, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 octobre 1955.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1955

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	364	Société anonyme dite « Société de produits alimentaires et diététiques (S. O. P. A. D.) », 6, rue César-Caire, à Paris. (Usage : 55, rue du Carmus, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	6 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1152.
H. A.	392	Société anonyme « Etablissements Vitoux », 42, rue de la Paix, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	6 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 848.
H. A.	498	Société à responsabilité limitée dite « Société commerciale de fournitures pour l'automobile », 41, rue Jean-Bart, à Lille (Nord). (Usage : 37, rue Jean-Bart, même ville.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	27 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1172.
		II. — *Type B de la Société des machines Havas.*				
H. B.	165	Société anonyme dite « Société de produits alimentaires et diététiques », 6, avenue César-Caire, à Paris. (Usage : 17, quai de la Monnaie, à Bordeaux [Gironde].)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F, 8 F, 15 F, 16 F, 30 F.	6 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 915.
		III. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0272	Société anonyme « Etablissements Japy frères », 6, rue de Marignan, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	29 octobre 1955.	Machine retirée le 13 septembre 1955.
H.	0301	Société nationale des chemins de fer français, 17, rue de Londres, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	29 octobre 1955.	Machine retirée le 24 mai 1955.
H.	0392	Société anonyme « Union chapelière française », 33, rue Alfred-de-Musset, à Carcassonne (Aude).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	27 octobre 1955.	Machine retirée le 11 octobre 1955.
H.	0673	Société anonyme dite « Société du Journal *Midi libre* », 12, rue d'Alger, à Montpellier (Hérault).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	25 octobre 1955.	Machine retirée le 16 septembre 1955.
		IV. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	407	M. David (Georges), propriétaire des Etablissements Monda-Oil », 46-49, quai Deschamps, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	6 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 929.
H. E.	496	Société à responsabilité limitée « Henri Laplaud et Cie », 35 *bis*, avenue Georges-Dumas, et 7, rue des Pénitents-Noirs, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	6 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 917.
H. E.	597	Société anonyme dite « Société des combustibles Delmas-Vieljeux », 35, rue Léonce-Vieljeux, à la Rochelle (Charente-Maritime). (Usage : 53, avenue d'Iéna, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	29 octobre 1955.	Machine retirée le 6 septembre 1955.
H. E.	612	M. Paul Bedu, 30, allée Léon-Gambetta, à Clichy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	12 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 935.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		V. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	128	Société à responsabilité limitée « Comptoir Francitexil », 3, place des Vosges, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 octobre 1955.	Machine retirée le 6 novembre 1953.
H. M.	131	Société à responsabilité limitée « Comptoir Siebra », 15, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 octobre 1955.	Machine retirée le 30 septembre 1955.
H. M.	214	Société à responsabilité limitée « Source-Textile », 7, rue Désirée, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 octobre 1955.	Machine retirée le 26 septembre 1955.
H. M.	242	Société à responsabilité limitée « Over-Kiddy (O. K.) », 1, rue des Recollets, à Limoges (Haute-Vienne). (Usage: 35, boulevard Haussmann, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	31 octobre 1955	Machine retirée le 3 mai 1955.
H. M.	419	Société anonyme « Le Caoutchouc S. I. T. », 7, rue du Théâtre, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 octobre 1955.	Machine retirée le 20 septembre 1955.
H. M.	642	Société anonyme « Compagnie française Thomson-Houston », 173, boulevard Haussman, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1193.
H. M.	862	M. Auguste Escallier, propriétaire des Etablissements Escallier, 168-170, boulevard de Paris, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	Machine retirée le 21 septembre 1955.
H. M.	1023	M. Elie Séphériadès, commerçant, 15, rue Pavée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F	8 octobre 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1201.
		VI. — *Type S M de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0212	Société anonyme « Gillet frères », 19, rue de Paris, à Pierrefitte (Seine). (Usage: 14, rue des Halles, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 octobre 1955	Machine retirée le 29 septembre 1955.
S. M.	0258	Société à responsabilité limitée « France-Interco », 64, rue La Boétie, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 octobre 1955.	Machine retirée le 29 septembre 1955.
S. M.	0283	Société à responsabilité limitée « Gonnet et Cie », 55, place de la République, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	6 octobre 1955.	Remplacée par la machine S. M. n° 0650.
S. M.	0286	Société à responsabilité limitée « Le Jeune Ménage », 4, rue Paul-Cézanne, à Paris. (Usage: 8, rue de Castiglione, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 octobre 1955.	Machine retirée le 19 septembre 1955.
S. M.	0411	Société à responsabilité limitée « J. Abou et Cie », 20, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 octobre 1955.	Machine retirée le 19 septembre 1955.
		VII. — *Type S U de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	0192	Société à responsabilité limitée « Etablissements Krieg et Zivy », 9, rue Louis-Lejeune, à Montrouge (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	25 octobre 1955.	Remplacée par la machine S. M. n° 0661.
S. U.	0214	Société anonyme « La Soudure autogène française », 75, quai d'Orsay, à Paris. (Usage: 29, avenue Claude-Vellefaux, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	8 octobre 1955.	Remplacée par la machine S. M. n° 0659.
S. U.	0240	Société à responsabilité limitée « Société d'exploitation des laboratoires G. Canat », 22, rue Lalande, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	29 octobre 1955.	Machine retirée le 19 septembre 1955.
		VIII. — *Type N H de la Société des machines S. E. C. A. P.*				
N. H.	1061	Société anonyme « Crédit industriel et Financement automobile (C. I. F. A.) », 4, rue de la République, à Lyon (Rhône).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 octobre 1955.	Remplacée par la machine N. H. n° 1024.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie: libération.

(Modificatif à l'avis du 5 juillet 1953 et avis subséquents.)

Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents, et notamment l'avis du 19 novembre 1954, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires:

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
113 C	Graines de trèfle, de luzerne et de minette.

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 16 novembre 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 20 novembre 1955, un tarif international pour le transport, par wagon complet, des provendes et tourteaux expédiés d'Etampes à Rotterdam via Feignies—Essen frontière.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 7 *novembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 16 novembre 1955, un tarif de transit n° 503, chapitre 32, pour le transport des poires et des pommes fraîches de Vintimille-frontière à Marseille-Maritime.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 7 *novembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 20 novembre 1955, le chapitre 112 (§ I) du tarif n° 13, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 13

CHAPITRE 112. — Régions Est et Sud-Est.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1956.)

§ I. — Résidus de pyrites de fer grillées en vrac (407), de la Barque-Fauveau ou Saint-Fons à Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés par ce point, par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 799 km: barème 192.
Au delà: barème 278.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le* 15 *novembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 novembre 1955, une nouvelle édition du tarif international concernant le transport, en wagons à essieux interchangeables, des agrumes en provenance d'Espagne et à destination de différents pays de l'Europe occidentale.

Cette nouvelle édition qui annule et remplace celle du 15 février 1955 est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 10 *novembre* 1955.)

L'administration du Chemin de fer de la Mure a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le tarif n° 7 (combustibles minéraux, bois de mine).

Le nouveau tarif proposé ne pouvant, en raison de son développement, être publié par voie d'affiche, est déposé:

Au service de l'exploitation du chemin de fer, à la Mure;
A l'administration du chemin de fer, 9, quai Créqui, à Grenoble,

où le public est admis, sur sa demande, à en prendre connaissance.

(*Grenoble, le* 31 *octobre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 décembre 1955, les dispositions du paragraphe 10 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises (tarif des expéditions de détail):

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES MARCHANDISES

. . . . . .

§ 10. — *Véhicules et matériel assimilé.*

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français par expédition de 60 kg sans excéder 1.300 kg.	
		Minimum.	Maximum.
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Caisses de véhicules routiers montées ou non (994) dont le poids unitaire est inférieur ou égal à 350 kg.....	D 13.	D 1.
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 10 *novembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 20 novembre 1955, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 112 (§ I) du tarif n° 5.

TARIF N° 5

CHAPITRE 112. — Régions Est, Nord, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — Sucres (191), d'Aiserey, Brienon, Chalon-sur-Saône, Coulommiers, Nangis, Neuilly-Saint-Front, Pantin, Paris-Austerlitz, Paris-la-Chapelle, Rethel, Sermaize-les-Bains, ou Solesmes, à une gare des régions Est ou Sud-Est desservant un point frontière franco-suisse et exportés par ce point frontière, par wagon de 20 tonnes:

Jusqu'à 399 kilomètres: barème 80;
De 400 à 499 kilomètres: barème 170;
De 500 à 799 kilomètres: barème 259;
Au delà: barème 87.

NOTA. — Les prix ci-dessus ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur lorsque le tonnage annuel remis au fer par cet expéditeur, aux conditions du présent paragraphe, atteindra au moins 5.000 tonnes.

(*Paris, le* 15 *novembre* 1955.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix résultant de l'application des barèmes ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er (§ I), des tarifs n° 100, titre II, et n° 3, seront perçus à partir du 30 novembre 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Marchandises désignées ci-après en provenance d'Afrique du Nord.

DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	PAR WAGON chargé de :	BARÈMES APPLICABLES LORSQUE L'INDICE de la gare destinataire est de : 4 (x) 4 (z)	4, 4 (r), 4 (t), et que cette gare figure au renvoi u 4 (y).	4, 4 (r), et que cette gare ne figure pas au renvoi u 4 (y).	5	6
1° Dispositions prises dans le cadre du chapitre 1er, § I, du tarif n° 100. — Titre II.								
Fruits non dénommés (139), en emballages, munis de l'estampille d'agrément.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen.	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	4 tonnes.....	45	44	43	42	41
			5 tonnes.....	50	49	48	47	46
			6 tonnes.....	52	51	50	49	48
			7 tonnes.....	55	54	53	52	51
			8 tonnes.....	59	58	57	56	55
			9 tonnes.....	61	60	59	58	57
			10 tonnes.....	64	63	62	61	60
			12 tonnes.....	68	67	66	65	64
Fruits non dénommés (139), en emballages autres.	Idem.	Idem.	4 tonnes.....	43	42	41	40	39
			5 tonnes.....	48	47	46	45	44
			6 tonnes.....	50	49	48	47	46
			7 tonnes.....	53	52	51	50	49
			8 tonnes.....	57	56	55	54	53
			9 tonnes.....	59	58	57	56	55
			10 tonnes.....	62	61	60	59	58
			12 tonnes.....	66	65	64	63	62
Légumes non dénommés (137), en emballages munis de l'estampille d'agrément.	Idem.....	Idem.....	4 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	45	44	43	42	41
			Au delà.....	219	218	217	216	215
			5 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	50	49	48	47	46
			Au delà.....	224	223	222	221	220
			6 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	52	51	50	49	48
			Au delà.....	226	225	224	223	222
			7 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	55	54	53	52	51
			Au delà.....	229	228	227	226	225
			8 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	59	58	57	56	55
			Au delà.....	233	232	231	230	229
			9 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	61	60	59	58	57
			Au delà.....	235	234	233	232	231
			10 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	64	63	62	61	60
			Au delà.....	238	237	236	235	234
			12 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	68	67	66	65	64
			Au delà.....	242	241	240	239	238

DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	PAR WAGON chargé de :	BARÈMES APPLICABLES LORSQUE L'INDICE de la gare destinataire est de : 4 (x) 4 (z)	4, 4 (r), 4 (t), et que cette gare figure au renvoi « 4 (y).	4, 4 (r), et que cette gare ne figure pas au renvoi « 4 (y).	5	6
Légumes non dénommés (137), en emballages autres. — Pommes de terre (138).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen.	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	4 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	43	42	41	40	39
			Au delà.....	217	216	215	214	213
			5 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	48	47	46	45	44
			Au delà.....	222	221	220	219	218
			6 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	50	49	48	47	46
			Au delà.....	224	223	222	221	220
			7 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	53	52	51	50	49
			Au delà.....	227	226	225	224	223
			8 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	57	56	55	54	53
			Au delà.....	231	230	229	228	227
			9 tonnes.					
			Jusqu'à 699 km.	59	58	57	56	55
			Au delà.....	233	232	231	230	229
			10 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	62	61	60	59	58
			Au delà.....	236	235	234	233	232
			12 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	66	65	64	63	62
			Au delà.....	240	239	238	237	236
2° *Dispositions prises dans le cadre du chapitre 1er, paragraphe 1 du tarif n° 3.*								
Fruits non dénommés (139) en régime accéléré, en emballages munis de l'estampille d'agrément.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen.	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	5 tonnes.....	50	49	48	47	46
			8 tonnes.....	59	58	57	56	55
			10 tonnes.....	64	63	62	61	60
			12 tonnes.....	67	66	65	64	63
Fruits non dénommés (139) en régime accéléré, en emballages autres.	Idem.....	Idem.....	5 tonnes.....	48	47	46	45	44
			8 tonnes.....	57	56	55	54	53
			10 tonnes.....	62	61	60	59	58
			12 tonnes.....	65	64	63	62	61
Légumes non dénommés (137), en régime accéléré, en emballages munis de l'estampille d'agrément.	Idem.....	Idem.....	5 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	50	49	48	47	46
			Au delà.....	224	223	222	221	220
			8 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	59	58	57	56	55
			Au delà.....	233	232	231	230	229
			10 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	64	63	62	61	60
			Au delà.....	238	237	236	235	234
			12 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	67	66	65	64	63
			Au delà.....	241	240	239	238	237
Légumes non dénommés (137), en régime accéléré, en emballages autres. — Pommes de terre (138), en régime accéléré.	Idem.....	Idem.....	5 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	48	47	46	45	44
			Au delà.....	222	221	220	219	218
			8 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	57	56	55	54	53
			Au delà.....	231	230	229	228	227
			10 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	62	61	60	59	58
			Au delà.....	236	235	234	233	232
			12 tonnes:					
			Jusqu'à 699 km.	65	64	63	62	61
			Au delà.....	239	238	237	236	235

(Paris, le 15 novembre 1955.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 25, dont la durée d'application vient à expiration le 27 novembre 1955, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1956.

Cageots ou cagettes montés (915).

RELATIONS		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
De	A		
Mussy-sur-Seine, Nouan-le-Fuselier, Salbris, Troyes-Preize.	Bordeaux (toutes gares) et exportés par mer. Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen et exportés par ce port.	7 tonnes.	Barème 253.

sous condition d'un engagement de fidélité de 12 mois à souscrire par l'expéditeur pour la totalité de son trafic (expéditions) de marchandises reprises dans les divers chapitres du tarif n° 25.

(*Paris le 15 novembre 1955.*)

Conformément aux dispositions de l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe 1er, du tarif n° 3 pour le transport en régime accéléré des envois de beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route sera complété comme suit à partir du 30 novembre 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

RELATIONS		TAUX
de :	à :	de réduction.
Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.		
Remiremont et Epinal....	Paris	18 p. 100.
	Lyon	10 p. 100.
	Grenoble	
	Avignon	10 p. 100.
	Nîmes	
	Montpellier	
	Béziers	10 p. 100.
	Narbonne	
	Perpignan	
	Marseille	
	Toulon	10 p. 100.
	Nice	

(*Paris, le 15 novembre 1955.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

3 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 octobre 1955 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 1er novembre 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 4 novembre 1955, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

6 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 octobre 1955 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des endives expédiées, par wagon complet, de Bursi, Kortenberg, Haren-Tilleul, Louvain et Zaventem à destination de Paris-la-Chapelle *via* Feignies-frontière. (*Journal officiel* du 25 octobre 1955.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 15 novembre 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et Société centrale de chemins de fer et d'entreprises** (ligne de Montsecret-Vassy à Tinchebray). — Proposition du 27 octobre 1955 tendant à augmenter la surtaxe à percevoir pour les envois taxés au poids, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et Tinchebray, gare de la Société centrale de chemins de fer et d'entreprises, et à modifier, corrélativement, l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, paragraphe V, taxes diverses, 30°. (*Journal officiel* du 1er novembre 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 novembre 1955, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1955 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et le Danemark. (*Journal officiel* du 1er novembre 1955.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 15 novembre 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

9 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 septembre 1955 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 4 octobre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 6 octobre 1955, donnée par décision du 5 octobre 1955. (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

9 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 octobre 1955 tendant:

A modifier les dispositions du tarif n° 116, chapitre 2, tableau III, 2° h), concernant les gares de Besançon-Mouillère, Besançon-près-de-Vaux et Besançon-Viotte;

A inscrire audit tableau III la relation Limoges-Montjovis à Limoges-Bénédictins et *vice versa*. (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

10 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 octobre 1955 tendant à proroger jusqu'au 30 avril 1956 le nota du tarif n° 14 prévoyant l'application d'une surtaxe de 10 F par tonne à l'ensemble des produits métallurgiques taxés aux conditions de ce tarif, dont la durée d'application vient à expiration le 31 octobre 1955. (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1955, donnée par décision du 31 octobre 1955. (*Journal officiel* du 1er novembre 1955.)

10 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 octobre 1955 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes entre le Boulou-Perthus et la Grande-Bretagne. (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1955, donnée par décision du 29 octobre 1955 (*Journal officiel* du 8 novembre 1955) sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le tableau des prix figurant au tarif international dont il s'agit sera remplacé par le suivant:

	PRIX PAR TONNE (1.000 KG) en shillings par wagon chargé de:		
	10 tonnes.	12 tonnes.	15 tonnes.
Du Boulou-Perthus:	sh. d.	sh. d.	sh. d.
via Boulogne	258/9	247/3	195/4
via Dieppe	246/8	236/-	186/6
via Le Havre	251/6	240/6	190/-
via Dunkerque	263/1	251/2	198/5

10 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 octobre 1955 tendant à créer, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables aux envois effectués en remorques rail-route sur la relation Compiègne-Sarrebruck. (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1955, donnée par décision du 31 octobre 1955. (*Journal officiel* du 8 novembre 1955.)

10 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 octobre 1955 tendant à compléter l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, en vue de créer des dispositions applicables au transport des bois destinés à des travaux de soutènement, de toute gare S. N. C. F. à une gare des chemins de fer de la Sarre desservant directement des houillères. (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1955, donnée par décision du 29 octobre 1955. (*Journal officiel* du 8 novembre 1955.)

12 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Société anonyme des voies ferrées des Landes.** — Proposition du 13 octobre 1955 tendant à:

1° Etendre, aux transports d'huiles minérales brutes de Parentis-en-Born à Trompeloup, la tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et à la Société anonyme des voies ferrées des Landes faisant l'objet du paragraphe XII, 2°, du chapitre 51 du tarif n° 15;

2° Substituer l'indication de Trompeloup comme gare destinataire à celle de Pauillac qui figure au littera A des « dispositions spéciales » du chapitre 3, paragraphe IV, du tarif n° 15. (*Journal officiel* du 18 octobre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er novembre 1955, donnée par décision du 31 octobre 1955. (*Journal officiel* du 1er novembre 1955.)

12 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 octobre 1955 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc...) entre le Boulou-Perthus, d'une part, la Belgique et les Pays-Bas, d'autre part. (*Journal officiel* du 18 octobre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er novembre 1955, donnée par décision du 31 octobre 1955. (*Journal officiel* du 8 novembre 1955.)

12 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 octobre 1955 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc...) entre le Boulou-Perthus et le Luxembourg. (*Journal officiel* du 18 octobre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er novembre 1955, donnée par décision du 31 octobre 1955. (*Journal officiel* du 8 novembre 1955.)

14 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 octobre 1955 tendant à l'aménagement des dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe IV, du tarif n° 19, en faveur des papiers à journaux expédiés de Rouen (toutes gares), Saint-Etienne-du-Rouvray ou le Havre à destination du Bourget-Drancy ou d'une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre. (*Journal officiel* du 18 octobre 1955.)

14 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 octobre 1955 tendant:

1° A étendre à l'ensemble des régions de la Société nationale des chemins de fer français la tarification commune prévue au chapitre 51, paragraphes VII A et B, du tarif n° 14, en faveur de certains produits métallurgiques expédiés actuellement d'une gare des régions Est ou Nord à une gare du chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines ou inversement;

2° A modifier, corrélativement, les dispositions du *littera* C au chapitre 51, paragraphe VII, et du paragraphe X du chapitre 3 du tarif n° 14, applicables aux câbles et fils métalliques non dénommés et au cuivre laminé expédiés de Lens-Sainte-Elisabeth. (*Journal officiel* du 18 octobre 1955.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord).

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les chefs de bureau et rédacteurs principaux actuellement en fonctions dans les hôpitaux et hospices publics.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord), qui fera parvenir tous renseignements complémentaires aux postulants en faisant la demande.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 nov. 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
350 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	350 25	350 06
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2797 ..	Mexique ..	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2821 ..	2815 ..
8372 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8366 ..	8362 ..
701 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 60	703 50
5085 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5079 ..
982 80	Gde-Bretagne...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	982 45	982 20
55 935	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	55 91	55 88
4910 50	Norvège	100 c n	4903 ..	4863 50	4937 ..	4912 ..	4910 50
9252 50	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9247 ..	9244 ..
6783 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6775 ..	6772 ..
8034 50	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 ..	8026 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1012 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1600

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 624 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-RODERER
R. C.: Reims 54-B 26

Emprunt 4 0/0 1943.

Amortissement 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 169 obligations sorties au tirage du 8 novembre 1955 et remboursables au pair de 5.000 F à partir du 15 décembre 1955, coupon n° 23 attaché;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.001 à 4.010	1955	4.835 et 4.836	1954	5.607	1954
4.058	1954	4.867 à 4.870	1954	5.609 et 5.610	1954
4.131 à 4.138	1955	5.001 à 5.010	1955	5.611 à 5.650	1955
4.221	1954	5.031 à 5.040	1954	5.711 à 5.720	1955
4.311 à 4.320	1955	5.051 à 5.060	1955	5.781 à 5.790	1955
4.448	1954	5.161 à 5.170	1955	5.891 à 5.900	1955
4.601 à 4.604	1954	5.181 à 5.190	1955	5.981 à 5.990	1955
4.610	1954	5.231 à 5.237	1955	6.031 à 6.040	1955
4.621 à 4.630	1955	5.240	1955	6.090	1954
4.691 à 4.700	1955	5.321 à 5.330	1954	6.101 à 6.104	1954
4.741 à 4.747	1954	5.561 à 5.570	1955	6.111 à 6.113	1955
4.816 et 4.817	1954	5.601 à 5.604	1954		

Les 11 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 5.783 à 5.790 et 6.111 à 6.113 correspondent aux titres anciens n°s 33, 34, 46, 2.127, 2.149, 2.150, 2.161, 2.306, 2.307, 2.380 et 2.382 non encore échangés.

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 36 obligations.

Emprunt 4 0/0 1945.

Amortissement 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, la société a utilisé en rachats en Bourse la totalité de la dixième annuité d'amortissement venant à échéance le 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
774 et 775	1954	963 et 964	1953	2.232 à 2.238	1954
778 à 780	1954	2.016	1953	3.941 à 3.943	1953

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, la société a utilisé en rachats en Bourse la totalité de la neuvième annuité d'amortissement venant à échéance le 15 décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.044	1952	6.122	1953	6.968	1954
6.028 à 6.030	1953	6.176	1953	6.975 à 6.980	1954
6.095 à 6.098	1953				

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON
R. C.: Lyon B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 10.066 obligations 4 3/4 0/0 1947, 1952 et 1954 dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE
Registre du commerce: Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *décembre* 1950.

Cinquième amortissement.

Cet amortissement porte sur un capital nominal de 29.310.000 F représenté par 2.931 obligations.

Conformément aux conditions de l'émission, cet amortissement a été effectué de la façon suivante:

1° 1.465 obligations par voie de rachats;
2° 1.466 obligations par voie de tirage au sort.

Les 1.466 obligations sorties au tirage seront remboursables à partir du 15 décembre 1955, coupon n° 6 attaché, à 10.000 F net, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte — compte tenu des titres rachetés — la série sortie au présent tirage et celles sorties antérieurement et dans lesquelles certains titres restent à rembourser;

32.250 à 33.588 (année de remboursement: 1953).
40.231 à 41.422 (année de remboursement: 1951).
61.208 à 62.575 (année de remboursement: 1952).
73.488 à 74.879 (année de remboursement: 1954).
94.129 à 95.622 (année de remboursement: 1955).

EMPRUNT BRESILIEN 5 0/0 1903

PLAN « B »

Liste numérique des obligations amorties, remboursables à partir du 1er novembre 1955.

Ces obligations seront reçues à l'encaissement, coupons mai 1956 et suivants attachés, aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception au crédit de Londres à raison de 80 0/0 (quatre-vingts) de leur valeur nominale d'origine.

Tirage effectué à Londres, le 13 octobre 1955.

47 obligations de 1.000 £ de capital nominal d'origine.

00013	00042	00060	00118	00164	01031	01066	01151	01160	01246
00184	00198	00236	00262	00283	01274	01334	01342	01381	01403
00335	00381	00400	00415	00479	01453	01497	01544	01612	01648
00612	00635	00642	00694	00770	01723	01796	01847	01864	01905
00813	00825	00874	00953	00990	01943	01982			

83 obligations de 500 £ de capital nominal d'origine.

02003	02020	02070	02104	02187	03778	03829	03871	03898	03966
02214	02288	02339	02370	02393	04006	04029	04088	04118	04170
02421	02448	02474	02494	02519	04210	04277	04308	04364	04397
02560	02589	02618	02669	02712	04433	04450	04492	04552	04626
02753	02774	02812	02867	02916	04665	04701	04788	04841	04880
02958	02978	03017	03045	03081	04904	04954	05012	05038	05073
03134	03178	03220	03282	03339	05136	05187	05190	05206	05217
03382	03411	03432	03468	03534	05255	05347	05451		
03567	03616	03639	03651	03727					

1.244 obligations de 100 £ de capital nominal d'origine.

05503	05563	05579	05679	05704	16552	16590	16626	16682	16698
05727	05758	05790	05818	05872	16750	16805	16858	16870	16892
05908	05933	05961	05978	06014	16929	16967	17008	17041	17085
06068	06101	06154	06181	06195	17134	17166	17208	17241	17282
06203	06211	06214	06247	06271	17323	17353	17425	17483	17506
06275	06305	06335	06359	06385	17547	17580	17616	17654	17683
06420	06471	06495	06516	06547	17716	17750	17787	17794	17835
06583	06618	06639	06719	06762	17857	17912	17920	17980	18002
06776	06801	06827	06836	06860	18088	18127	18134	18172	18233
06914	06921	06943	06950	07025	18248	18293	18315	18434	18440
07036	07037	07039	07044	07072	18482	18526	18553	18628	18639
07094	07105	07151	07208	07256	18650	18866	18879	18886	18922
07275	07297	07337	07346	07394	18996	19004	19018	19094	19198
07419	07494	07523	07547	07561	19218	19223	19232	19398	19413
07570	07608	07613	07641	07712	19441	19459	19498	19528	19559
07790	07813	07843	07846	07868	19606	19620	19630	19639	19781
07913	07936	07995	08025	08029	19792	19807	19830	19866	19956
08056	08064	08214	08234	08266	19989	20053	20071	20115	20156
08351	08409	08508	08509	08528	20181	20217	20254	20294	20309
08630	08667	08670	08709	08735	20344	20435	20444	20478	20526
08795	08802	08808	08832	08845	20548	20581	20598	20622	20652
08904	08948	08948	08976	09047	20702	20718	20729	20766	20936
09066	09088	09155	09211	09218	20937	20956	20977	21015	21032
09240	09257	09332	09342	09348	21111	21124	21144	21192	21219
09425	09485	09509	09540	09587	21241	21268	21368	21406	21428
09628	09642	09694	09733	09777	21460	21507	21532	21565	21586
09808	09830	09902	09971	09982	21689	21700	21742	21774	21804
10030	10043	10107	10151	10163	21844	21870	21944	21985	21990
10222	10284	10331	10358	10398	22027	22077	22104	22132	22156
10423	10449	10474	10529	10578	22184	22199	22211	22212	22243
10630	10648	10667	10754	10825	22235	22302	22345	22363	22401
10851	10866	10896	10961	10972	22437	22483	22530	22543	22597
10974	11000	11051	11106	11143	22656	22688	22726	22802	22805
11165	11196	11244	11227	11239	22811	22826	22834	22928	22937
11261	11308	11310	11364	11403	23121	23122	23195	23219	23231
11416	11449	11478	11490	11535	23252	23274	23306	23386	23478
11616	11651	11661	11669	11687	23554	23593	23625	23648	23675
11725	11773	11813	11838	11859	23748	23839	23872	23895	23939
11880	11884	11900	11954	12014	23970	24012	24021	24061	24107
12019	12046	12084	12140	12204	24132	24155	24216	24264	24293
12219	12251	12268	12283	12317	24307	24370	24413	24421	24434
12340	12382	12413	12450	12464	24512	24552	24560	24578	24638
12504	12556	12568	12604	12686	24666	24680	24774	24843	24864
12725	12754	12791	12832	12854	24904	24918	25066	25083	25100
12896	12915	12972	12999	13044	25117	25174	25199	25210	25231
13063	13096	13186	13217	13223	25293	25326	25345	25413	25440
13253	13309	13312	13393	13400	25468	25489	25510	25612	25647
13420	13488	13504	13525	13600	25670	25709	25738	25751	25788
13610	13678	13714	13790	13804	25797	25935	25962	25982	26007
13891	13929	13951	13976	13989	26026	26112	26139	26145	26163
14030	14120	14136	14160	14206	26218	26226	26235	26282	26300
14237	14254	14305	14315	14359	26396	26476	26489	26553	26588
14383	14556	14614	14696	14729	26613	26663	26679	26766	26797
14751	14794	14819	14870	14895	26834	26891	26944	26972	26997
14948	14971	14996	15026	15051	27018	27084	27133	27171	27196
15061	15102	15166	15177	15201	27198	27256	27257	27298	27382
15295	15341	15371	15536	15576	27398	27425	27472	27517	27547
15619	15646	15695	15719	15759	27607	27640	27732	27744	27763
15806	15870	16069	16090	16101	27769	27853	27873	27895	27939
16139	16205	16241	16297	16330	28010	28042	28044	28137	28196
16358	16403	16451	16491	16539	28254	28279	28284	28359	28368
28400	28468	28478	28505	28526	40629	40770	40800	40810	40816
28582	28640	28694	28734	28750	40884	40902	40911	40929	41060
28800	28831	28853	28937	28964	41100	41109	41127	41141	41159
28995	29008	29069	29117	29134	41250	41301	41382	41436	41470
29178	29218	29284	29307	29347	41487	41542	41550	41597	41601
29352	29443	29451	29463	29491	41631	41643	41656	41673	41740
29623	29642	29696	29738	29749	41772	41818	41833	41842	41859
29775	29776	29777	29802	29809	41934	41947	42018	42028	42038
29843	29870	29946	29968	30010	42041	42197	42205	42234	42275
30026	30139	30150	30208	30236	42327	42334	42343	42380	42459
30326	30349	30368	30399	30460	42506	42559	42597	42639	42673
30496	30520	30558	30689	30712	42700	42726	42759	42811	42843
30748	30792	30855	30869	30900	42864	42928	42957	43038	43062
30934	31021	31042	31069	31098	43220	43251	43307	43366	43439
31237	31274	31341	31382	31420	43530	43543	43560	43668	43690
31437	31460	31539	31578	31587	43710	43737	43812	43817	43827
31609	31652	31755	31787	31800	43922	43991	44003	44018	44037
31815	31904	31946	31978	32014	44076	44095	44140	44156	44192
32037	32064	32122	32146	32175	44243	44268	44277	44309	44363
32177	32198	32230	32340	32342	44430	44543	44576	44616	44656
32386	32400	32438	32447	32483	44735	44771	44803	44864	44871
32519	32604	32622	32703	32775	44912	44941	45002	45010	45027
32810	32845	32865	32915	32970	45059	45083	45124	45232	45286
33001	33027	33060	33162	33186	45313	45413	45438	45529	45567
33228	33287	33302	33320	33376	45607	45647	45661	45800	45868
33396	33479	33488	33525	33585	45886	45901	45917	45944	45955
33638	33654	33690	33718	33789	46110	46143	46150	46160	46207
33799	33849	33889	33921	33946	46262	46284	46315	46379	46430
34001	34006	34043	34053	34091	46454	46466	46480	46575	46622
34112	34167	34193	34228	34258	46661	46664	46763	46798	46804
34296	34349	34371	34413	34490	46876	46883	46896	46917	46918
34555	34588	34615	34624	34711	47004	47008	47031	47079	47196
34733	34803	34839	34878	34913	47243	47280	47322	47328	47361
34929	34933	34990	35026	35051	47389	47407	47476	47528	47573
35083	35131	35154	35194	35210	47620	47672	47704	47712	47738
35273	35327	35361	35394	35463	47828	47838	47866	47897	47963
35476	35504	35505	35683	35719	47969	47975	47995	48058	48085
35798	35804	35810	35851	35900	48098	48109	48218	48224	48345
35934	35960	35997	36033	36079	48369	48396	48458	48487	48508
36157	36177	36200	36301	36345	48588	48626	48656	48667	48758
36370	36405	36432	36498	36525	48792	48810	48825	48866	48914
36551	36586	36696	36713	36768	48950	48965	48978	48984	49049
36821	36861	36890	36956	36961	49070	49107	49151	49199	49233
36995	37002	37024	37030	37081	49302	49324	49391	49432	49471
37107	37142	37164	37205	37254	49484	49512	49561	49565	49707
37294	37325	37342	37372	37404	49712	49716	49727	49763	49858
37410	37412	37462	37476	37481	49877	49889	49923	50017	50077
37508	37606	37621	37634	37680	50151	50219	50234	50281	50339
37706	37717	37783	37787	37862	50343	50373	50375	50451	50531
37928	37959	37983	38014	38059	50566	50605	50623	50694	50724
38060	38069	38157	38168	38182	50764	50773	50817	50880	50949
38205	38275	38309	38362	38392	50956	50997	51036	51062	51071
38430	38435	38456	38514	38630	51243	51268	51282	51287	51306
38679	38691	38710	38759	38815	51330	51334	51417	51446	51471
38828	38845	38952	38970	38979	51486	51522	51557	51559	51576
39000	39089	39092	39136	39162	51602	51655	51664	51695	51725
39196	39207	39264	39272	39309	51776	51808	51830	51850	51928
39412	39416	39475	39556	39592	51947	51978	51994	52052	52059
39608	39634	39675	39722	39724	52072	52073	52074	52098	52103
39727	39730	39837	39863	39910	52142	52123	52240	52229	52285
39975	39999	40008	40032	40079	52321	52386	52396	52416	52427
40132	40161	40198	40226	40254	52510	52523	52532	52562	52615
40292	40316	40359	40451	40481	52802	52832	52989	52992	
40503	40530	40596	40605	40619					

soit 1.374 obligations amorties pour un capital nominal d'origine de 212.900 £.

Obligation amortie au tirage précédent et non encore présentée au remboursement.

Tirage du 1er novembre 1948.

3.909

Société des Peintures Corona et Huileries de Valenciennes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

ECLUSE FOLIEN, CHEMIN DE HALAGE, A VALENCIENNES (Nord)

Registre du commerce : Valenciennes n° 28297.

Obligations 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 51 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les obligations nos 1.301 et 1.305 sorties au tirage au sort du 13 novembre 1954 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude-Pierre-Louis Moisy, directeur commercial, né à Paris (6e) le 20 octobre 1911, domicilié à Marseille, 12, impasse Bobilier, Malmousque, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de faire adjoindre à son nom patronymique celui de: de Cala, afin de s'appeler à l'avenir Moisy de Cala au lieu de Moisy.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est.

Canal de Saint-Quentin.

Etanchement et défenses de berges dans le bief du Tordoir.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le 30 novembre 1955, à quinze heures.

Le mercredi 30 novembre 1955, à quinze heures, il sera procédé, à la préfecture du Nord, à Lille, en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

Travaux d'étanchement et de défenses de berges dans le bief du Tordoir du canal de Saint-Quentin.

Evaluation des travaux: 24.576.950 F.
Montant du cautionnement provisoire: 368.654 F.
Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du détail estimatif rectifié par le rabais d'adjudication.

Conditions principales de l'adjudication.

(Art. 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Deshazeille, ingénieur en chef du service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est, 8, rue de l'Eglise-Saint-Germain, à Compiègne (Oise).

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, six jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics), annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de M. Loubert, ingénieur ordinaire, rue du Gouvernement, n° 44, à Saint-Quentin, de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, direction des voies navigables, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, 1re division, 4e bureau, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° A l'ingénieur en chef du service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est, 8, rue de l'Eglise-Saint-Germain, à Compiègne (Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 26 octobre 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: C. MASSOL.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 4 octobre 1955, M. Roger Buttin, 50, avenue Charles-Floquet, à Paris (7e), agissant comme fondateur de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P. en abrégé), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de Saône-et-Loire.

Le permis sollicité par M. Roger Buttin serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit:

	Coordonnées géographiques selon nouvelle triangulation. L.	M.
La ligne droite joignant le point A: le clocher de l'église de Mont-Saint-Léger (Haute-Saône).....	52 g 9228''002	— 3 g 8359''558
au point B: le clocher de l'église de Binges (Côte-d'Or).....	52 g 5881''403	— 3 g 2509''528
La ligne droite joignant le point B au point C: le clocher de l'église de Bagnot (Côte-d'Or).....	52 g 2885''802	— 3 g 0426''058
La ligne droite joignant le point C au clocher de l'église de Saint-Didier-en-Bresse	52 g 0582''892	— 3 g 0616''691
jusqu'à son intersection D.....	52 g 0495''902	— 3 g 0623''856
avec la ligne droite joignant le paratonnerre Nord de la tour Sud-Est de l'église Saint-Vincent, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).....	51 g 9803''684	— 2 g 8023''928
au point E: le clocher de l'église de Villers-Robert (Jura).....	52 g 1718''163	— 3 g 5278''843
La ligne droite ci-dessus définie joignant l'intersection D au point E.		
La ligne droite joignant: le point E au point F: le clocher de l'église de Pouligney (Doubs).....	52 g 5858''307	— 4 g 2980''363
La ligne droite joignant le point F au point A.		

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 363.024 hectares.

En exécution des articles 5 et 7 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherchers d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches, une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 novembre 1955 au 7 décembre 1955.

Une copie de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre sollicité seront déposés dans les préfectures de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de Saône-et-Loire (bureau des travaux publics), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront, soit consignées sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être déposées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 décembre 1955, dans les formes suivantes:

Deux exemplaires de la demande, dont un sur papier timbré, et de ses annexes, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie de la demande avec ses annexes au préfet du ou de chaque département intéressé par cette demande.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au préfet du ou de chaque département intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 décembre 1955.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Buttin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 26 septembre 1955, M. Roger Buttin, 50, avenue Charles-Floquet, à Paris (7e), agissant comme fondateur de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P. en abrégé), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Aube et de l'Yonne.

Cette demande est faite en concurrence partielle avec une demande déposée par la Société anonyme Shell française le 3 mars 1955, laquelle a fait l'objet d'un avis au public de mise à l'enquête dans le *Journal officiel* du 23 juin 1955.

Le permis sollicité par M. Roger Buttin serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit:

	Coordonnées géographiques selon nouvelle triangulation. L.	M.
Ligne droite joignant le point A: clocher principal de l'église de Saint-Jean de Joigny (Yonne)....	53 g 3142''38	— 1 g 1795''68
Au point B: borne en granit gravée I. G. N. de Sainte-Colombe I (point géodésique)	52 g 8683''38	— 1 g 0096''79
Ligne droite joignant le point B au point C: clocher principal de l'église de Courson-les-Carrières (Yonne)	52 g 9053''00	— 1 g 2928''14
Ligne droite joignant le point C au point D: clocher principal de l'église de Chablis, place Gambetta (Yonne).....	53 g 1291''54	— 1 g 6259''41
Ligne droite joignant le point D au point E: clocher principal de l'église de Ancy-le-Franc (Yonne).	53 g 0850''15	— 2 g 0315''53
Ligne droite joignant le point E au point G: tour de l'horloge de Bar-sur-Seine (Aube).....	53 g 4593''88	— 2 g 2621''85
Ligne droite joignant le point G au point H: clocher principal de l'église de Vendeuvre-sur-Barse, lieudit « Le Bourg » (Aube).....	53 g 5948''65	— 2 g 3653''78
Ligne droite joignant le point H au point I: borne en granit gravée I. G. N. de Villery I (point géodésique) (Aube).....	53 g 5183''38	— 1 g 8564''20
Ligne droite joignant le point I au point J: clocher principal de l'église de Auxon (Aube).....	53 g 4484''01	— 1 g 7569''27
Ligne droite joignant le point J au point A.		

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 291.356 hectares.

En exécution des articles 5 et 7 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches, une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 novembre 1955 au 7 décembre 1955.

Une copie de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre sollicité seront déposés dans les préfectures de l'Aube et de l'Yonne (bureau des travaux publics) où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront, soit consignées sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les demandes en concurrence, compte tenu des réserves applicables à la portion du permis intéressant la demande précédente de la Société anonyme Shell française, devront être déposées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 décembre 1955, dans les formes suivantes:

Deux exemplaires de la demande, dont un sur papier timbré, et de ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministre de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie de la demande avec ses annexes au préfet du ou de chaque département intéressé par cette demande.

Les oppositions, compte tenu des réserves qui précèdent, devront être notifiées par leurs auteurs au préfet du ou de chaque département intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 décembre 1955.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. Buttin, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Commune libre de Champoulains.** But: entr'aide sociale et solidarité envers la collectivité, aider la jeunesse, notamment par l'organisation de réunions sportives et organiser des conférences en vue de compléter l'éducation des jeunes. Siège social: chez M. Pierre Bernard, 58, rue Sous-Murs, Auxerre.

15 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société communale des chasseurs d'Uxegney.** But: conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Uxegney.

15 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Phalange française.** But: maintenir la tradition nationaliste, veiller à la sauvegarde du patrimoine national, œuvrer pour la réalisation d'une Europe populaire et fraternelle. Siège social: 213, boulevard Saint-Germain, Paris.

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association familiale rurale de Bullou-Mézières-au-Perche.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: mairie de Bullou (Eure-et-Loir).

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Mazingarbe.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours pour perfectionnement de l'instruction du corps et attribuer des secours aux malades. Siège social: mairie de Mazingarbe (Pas-de-Calais).

20 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Club théâtral sternacien.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: mairie d'Esternay (Marne).

20 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association communale de chasse de Vabre.** But: défense des intérêts des membres, répression du braconnage, repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Vabre (Tarn).

21 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Le Gantieirelo.** But: s'intéresser à tout ce qui touche au folklore, chant choral, musique, chansons languedociennes et rouergates, danses, théâtre d'oc. Siège social: 2, boulevard de la Capelle, Millau (Aveyron).

22 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Section d'Oloron-Sainte-Marie de l'Union des vieux de France et des territoires associés.** But: défense des intérêts des vieux et amélioration de leurs moyens d'existence. Siège social: asile Pommé, Oloron (Basses-Pyrénées).

24 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boule rouillée Ajac.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Aymeric, Ajac (Aude).

24 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale de la boule du Centre.** But: développement du jeu de boules. Siège social: 8, rue du Château, Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des résidents de la cité universitaire de Toulouse.** But: défense des intérêts des étudiants. Siège social: Cité universitaire, Toulouse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Conseil départemental de la Haute-Garonne du Mouvement de la paix.** But: empêcher le déclenchement d'une troisième guerre mondiale et obtenir que les différends entre nations se règlent par voie de négociation. Siège social: 1, boulevard Bonrepos, Toulouse.

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société d'éducation populaire d'Humières.** But: gérer l'école privée de filles et assurer l'éducation populaire de la jeunesse. Siège social: école libre, Humières.

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Humières.** But: grouper les parents d'élèves. Siège social: école libre, Humières.

27 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des parents d'élèves du lycée d'Hyères.** But: permettre aux parents d'élèves de discuter des intérêts des enfants; contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement et faciliter les rapports entre les parents et le corps enseignant. Siège social: lycée annexe, Hyères (Var).

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Foyer rural de Valframbert.** But: fonder un foyer rural ouvert à tous, permettant l'information technique et l'éducation des jeunes ruraux. Siège social: mairie, Valframbert.

28 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes filles de Châteaubriant et la région.** But: gestion morale et matérielle de l'établissement dénommé: « Ecole ménagère rurale Nazareth ». Siège social: 20, boulevard Victor-Hugo, Châteaubriant (Loire-Inférieure).

28 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cantine scolaire de l'école publique.** But: servir des repas chauds aux enfants fréquentant l'école publique. Siège social: école publique (géminée) de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire).

28 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Blanzac.** But: subvenir aux frais des fêtes, concours, manifestations sportives ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: hôtel de ville, Blanzac.

29 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Saint-Joseph Sports.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, conformément aux nouveaux programmes de l'enseignement secondaire. Siège social: 3, avenue de la Gare, Saint-Flour (Cantal).

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Société hippique urbaine alençonnaise.** But: enseigner l'équitation. Siège social: 37, rue du Pont-Neuf, Alençon.

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société omnisports La Bressaude.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: domicile du président, M. Steimer (Louis), au Chajoux, la Bresse.

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de défense des intérêts des propriétaires agricoles de la région de Bretx et Thil.** But: assurer la défense des intérêts économiques, moraux et sociaux des propriétaires agricoles de ces deux communes. Siège social: mairie de Bretx.

3 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association d'éducation populaire et sportive de Labessette.** But: développer les œuvres péri et postscolaires laïques. Siège social: mairie de Labessette (Puy-de-Dôme).

3 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Union sportive saumuroise.** But: pratique du sport, du cyclisme en particulier. Siège social: hôtel Gaudicheau, place de la Gare, Saumur (Maine-et-Loire).

3 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Union départementale des combattants volontaires de la résistance de l'Allier.** But: défense des intérêts matériels et moraux des combattants volontaires de la résistance. Siège social: 13, rue de Poitiers, Vichy (Allier).

4 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des vieux travailleurs de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.** But: défendre les intérêts de ses membres en tant que retraités de cette entreprise. Siège social: 14, rue d'Aboukir, Toulouse.

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Association de chasse des bois de Bazeilles.** But: pratique de la chasse, défense des intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: rue des Ecoles, Bazeilles (Ardennes).

5 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club des Messageries maritimes.** But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: 9, rue de Sèze, Paris.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ciné-Club rive droite.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: rue Jules-Ferry, Bordeaux.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des étudiants de la Provence et de la Côte d'Azur.** But: réunir des étudiants. Siège social: Mon Café, place du Capitole, Toulouse.

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ciné-Club du Moulin d'Ars.** But: diffusion de la culture cinématographique. Siège social: 125, rue Pierre-Renaudel, Bègles.

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **District de la Côte d'Azur de la Fédération française de football.** But: coordination entre les sociétés des Alpes-Maritimes affiliées à la Fédération française de football. Siège social: 12, boulevard Carabacel, Nice.

MODIFICATIONS

14 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'**Union sportive ussoise** transfère son siège social de l'hôtel des Voyageurs, à Us, au café-tabac, rue Jean-Jaurès, à Us (Seine-et-Oise).

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Le Comité régional de l'habitat rural change son titre, qui devient le **Comité départemental de l'habitat rural de l'Hérault,** et transfère son siège social du 3, avenue Georges-Clemenceau, à Montpellier, au 18, boulevard du Jeu-de-Paume, à Montpellier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et le règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946, qui constituent les **textes de base DE LA SECURITE SOCIALE,** ont été mis à jour à la date du 20 août 1955 et réunis dans une brochure, tirée sur beau papier et sous couverture forte, portant **le n° 1035,** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **200 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)